Quatre-vingt-treizième année. — N° 215. Le Numéro : 1 NF Mercredi 13 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

AVIS AUX ABONNES

Les quatre cahiers, paginés 239 à 462 T. D., annexés au présent numéro et contenant le tarif douanier, font l'objet d'un envoi spécial.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 août 1961 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur d'automobiles titulaire de première catégorie à l'état-major général de la défense nationale (p. 8482).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 12 septembre 1961 conférant l'honorariat du grade de directeur (p. 8483).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 septembre 1961 relatif à l'application à l'office d'interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tlélat des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1924 prévoyant la participation du budget de l'Algérie à la rétribution de commis interprètes ou interprètes auxiliaires (p. 8483).

Arrêtés portant nominations, mutations, attribution de fonctions, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 8483).

Magistrature (p. 8483).

Officiers publics et ministériels (p. 8483).

Personnels des services judiciaires (p. 8483).

Tribunaux pour enfants (p. 8483).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 6 septembre 1961 portant assimilation de certains emplois du ministère marocain de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat tunisien de l'éducation nationale à certains emplois du ministère de l'éducation nationale (p. 8484).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements (administration centrale et personnels des préfectures) (p. 8487).

Circulaire du 31 août 1961 relative à la gestion technique de la voirie communale (p. 8487).

MINISTERE DES ARMEES

Décision du 11 août 1961 fixant le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire (p. 8486).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (p. 8487).

Tarifs des droits de douane d'importation (tableaux annexes) (pp. 239 à 462 T. D.).

Arrêté du 7 septembre 1961 abrogeant l'arrêté du 21 avril 1950 et portant institution d'une commission paritaire locale à l'administration centrale des finances (p. 8488).

Arrêté du 12 septembre 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 8488).

Arrêté portant délégation de signature (p. 8489).

Arrêté fixant le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir en 1962 (rectificatif) (p. 8489).

Arrêté portant nomination (agents de change) (p. 8489).

Instruction du 4 septembre 1961 sur la simplification des formalités imposées aux sociétés et entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat (p. 8489).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1022 du 12 septembre 1961 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations des marins et des pensions des marins du commerce et de la pêche (p. 8489).

Arrêté du 30 août 1961 portant approbation des comptes de l'aéroport de Paris (p. 8490).

Arrêtés des 4 et 5 septembre 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 8490).

Arrêté portant affectation et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 8490).

Décisions portant désignation des membres des commissions consultatives économiques des aéroports d'Alger-Maison-Blanche, Oran-la Sénia et Bône-les Salines (p. 8490).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur une liste d'aptitude et nomination (régisseurs d'avances et services agricoles) (p. 8491).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 1er septembre 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8492).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 août 1961 complétant l'arrêté du 1er juillet 1959 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire (p. 8492).

Arrêté du 4 septembre 1961 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 8493).

Arrêté du 5 septembre 1961 fixant la liste des hôpitaux et hospices publics de la circonscription d'action régionale des pays de la Loire (Nantes) assujettis, en application de l'article 180 du décret du 17 avril 1953, modifié par le décret du 26 août 1957, aux dispositions du chapitre III du titre IV dudit décret (hôpitaux dits de deuxième catégorie) (p. 8494).

Arrêté portant désignation de biologistes et médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 8494).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 22 août 1961 portant constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 8494).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 8495).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 8495).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 août 1961 portant institution d'une régie d'avances (p. 8495).

Arrêtés portant réintégrations, fin de détachement et maintien en disponibilité (services extérieurs (p. 8495).

Emplois réservés: Nominations (p. 8495).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Réunion de commission (p. 8496).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transports routiers de marchandises (p. 8496).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes d'hôpitaux-hospices (p. 8497).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin à temps complet pour le service de la protection maternelle et infantile dans le département de la Moselle (p. 8497).

Annonces (p. 8498).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SEPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 56.

Compte rendu intégral des débats du 12 septembre 1961 (p. 2243).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur d'automobiles titulaire de 1re catégorie à l'état-major général de la défense nationale.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (notamment son article 29) ;

Vu la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant transformation d'un poste de conducteur d'automobiles de 2e catégorie en un poste de conducteur d'automobiles de 1re catégorie à l'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949, notamment les articles 5 et 6, portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil des ministres d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-833 du 14 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles du secrétariat général permanent de la défense nationale et du comité d'action scientifique de défense nationale,

Arrêtent :

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1961, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement, à l'état-major général de la défense nationale, d'un conducteur d'automobiles titulaire de 1re catégorie.

Fait à Paris, le 18 août 1961.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

L'ambassadeur adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale,

PH. BAUDET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 12 septembre 1961 conférant l'honorariat du grade de directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, en son article 36 ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 déterminant les attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 juin 1961 admettant à la retraite M. Lapeyre (André) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'honorariat du grade de directeur est conféré à M. Lapeyre (André).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Application à l'office d'interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tlélat des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1924 prévoyant la participation du budget de l'Algérie à la rétribution de commis interprètes ou interprètes auxiliaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 15 du décret du 16 septembre 1924, modifié par le décret n° 53-85 du 10 février 1953 ;

Vu l'avis du délégué général en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Il est fait application pour l'office d'interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Sainte-Barbe-du-Tlélat des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1924 prévoyant la participation du budget de l'Algérie à la rétribution de commis interprètes ou interprètes auxiliaires.

Art. 2. — Dans l'office désigné à l'article précédent, un seul commis interprète ou interprète auxiliaire pourra être rémunéré sur les crédits budgétaires.

Art. 3. — Est autorisé le paiement au commis interprète ou à l'auxiliaire assermenté en fonctions auprès de la juridiction ci-dessus désignée d'une rétribution de 270 NF par mois (représentant 150 vacations de 1,80 NF l'une) qui sera payée sur les crédits de justice criminelle.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article précédent prendront effet à compter du 1er janvier 1961.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er octobre 1961 :

Aux prisons de Fresnes : M. Coly (Jean), sous-directeur de 6e échelon à la maison centrale de Caen.

A la maison centrale de Caen : M. Blachère (Daniel), sous-directeur de 6e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux.

Magistrature.

Par arrêté du 7 septembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants contractuels de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine :

M. Jolivière (Alain), dit Colat, licencié en droit.

M. Jutteau (Jean-Claude), docteur en droit.

Mlle Margaillan (Andrée), licenciée en droit.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 7 septembre 1961, la démission de M. Dissler (Yvan-Albert), avoué près le tribunal de grande instance de Mostaganem, est acceptée.

Par arrêté du 7 septembre 1961, M. Jarsaillon (Paul-Marie-Charles) est nommé notaire à Perrégaux, en remplacement de M. Thomas (Joseph-Louis-Marie), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 7 septembre 1961, M. Vierling (Marie-Louis-Henri) est nommé notaire à Colmar (Haut-Rhin), en remplacement de M. Burger (Auguste), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 7 septembre 1961, sont nommés :

M. Achaichia Boubakeur, huissier de justice à Morris, en remplacement de M. Allouche (Maurice-Moïse), nommé à d'autres fonctions.

M. Bouaziz Messaoud, huissier de justice à Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. El Bez (Elie-Fernand), dont la démission a été acceptée par arrêté du 13 mars 1961.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 7 septembre 1961, M. Alemany (Pierre), greffier de chambre de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 septembre 1961 (limite d'âge).

Par arrêté du 7 septembre 1961, M. Ameziane Amar, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de 1960), est nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal foncier de l'Algérie (poste créé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1961 : page 7293, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de : « Est promu agent de service de 1re catégorie », lire : « Est promu, à compter du 30 octobre 1960, agent de service de 1re catégorie ».

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 7 septembre 1961 :

M. Berton (Claude) est désigné pour exercer, jusqu'au 30 septembre 1963, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Marseille.

M. Vannoye (André) et Mme Staes (Anne), épouse Rouffet, sont désignés pour exercer, jusqu'au 30 septembre 1963, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Beauvais.

M. Pionneau (Pierre) et M. Carre (Henri) sont désignés pour exercer, jusqu'au 30 septembre 1962, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Corbeil.

Par arrêté du 7 septembre 1961, M. Gevrey (Michel) est désigné pour exercer, jusqu'au 30 septembre 1963, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Pontoise.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Assimilation de certains emplois du ministère marocain de l'éducation nationale à certains emplois du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1957 fixant la concordance entre certains corps et catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et les corps et catégories d'emploi du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois des cadres marocains énumérés ci-dessous sont assimilés à des emplois de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale, aux conditions fixées au tableau ci-après :

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Enseignement du premier degré. (Cadre général.)	*Enseignement du premier degré.*
A. — Instituteur :	A. — Instituteur :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
B. — Directeur de cours complémentaire enseignant dans une école comportant :	B. — Directeur de cours complémentaire enseignant dans une école comportant :
1° 12 classes et plus :	1° 12 classes et plus :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
2° 6 à 11 classes :	2° 6 à 11 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° Moins de 6 classes :	3° Moins de 6 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
C. — Instituteur du cadre général chargé de la direction d'une école comportant :	C. — Directeur d'école primaire comportant :
1° 10 classes et plus :	1° 10 classes et plus :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
2° De 5 à 9 classes :	2° De 5 à 9 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° De 4 classes :	3° De 4 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
4° De 3 classes :	4° De 3 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
5° De 2 classes :	5° De 2 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
D. — Directeur déchargé de classe :	D. — Directeur de cours complémentaire dans un établissement comportant 12 classes et plus :
a) Classe exceptionnelle	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe	c) 2e classe.
d) 3e classe	d) 3e classe
e) 4e classe.	e) 5e classe.
f) 5e classe.	f) Directeur de cours complémentaire dans un établissement comportant de 6 à 11 classes, 6e classe.
g) 6e classe.	g) Directeur d'école primaire comportant 3 classes, 6e classe.
E. — Instituteur du cadre général chargé d'un enseignement dans un cours complémentaire :	E. — Instituteur enseignant dans un cours complémentaire :
1° Depuis plus de 12 ans :	1° Depuis plus de 12 ans :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe	d) 3e classe
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
2° De 9 à 12 ans d'exercice :	2° De 9 à 12 ans d'exercice :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° De 6 à 9 ans d'exercice :	3° De 6 à 9 ans d'exercice :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe
4° De 3 à 6 ans d'exercice :	4° De 3 à 6 ans d'exercice :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe
d) 3e classe	d) 3e classe
e) 4e classe.	e) 4e classe
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
5° Depuis moins de 3 ans :	5° Depuis moins de 3 ans :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe
d) 3e classe.	d) 3e classe
e) 4e classe	e) 4e classe.
f) 5e classe	f) 5e classe
g) 6e classe.	g) 6e classe.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Assimilation de certains emplois du secrétariat d'Etat tunisien de l'éducation nationale à certains emplois du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 octobre 1956 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration tunisienne et les cadres du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévues à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois des cadres tunisiens énumérés ci-dessous sont assimilés à des emplois de l'Etat aux conditions fixées au tableau ci-après.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Enseignement du premier degré.	*Enseignement du premier degré.*
A. — Instituteurs :	A. — Instituteurs :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
B. — Directeur de cours complémentaires enseignant dans une école comportant :	B. — Directeur de cours complémentaires enseignant dans une école comportant :
1° 12 classes et plus :	1° 12 classes et plus :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
2° De 6 à 11 classes :	2° De 6 à 11 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° Moins de 6 classes :	3° Moins de 6 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
C. — Instituteurs chargés de la direction d'une école comportant :	C. — Instituteurs chargés de la direction d'une école comportant :
1° 10 classes et plus :	1° 10 classes et plus :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
2° De 5 à 9 classes :	2° De 5 à 9 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° A 4 classes :	3° A 4 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
4° A 3 classes :	4° A 3 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
5° A 2 classes :	5° A 2 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
D. — Instituteur chargé d'un enseignement dans un cours complémentaire.	D. — Instituteur chargé d'un enseignement dans un cours complémentaire.
1° Depuis plus de 12 ans :	1° Depuis plus de 12 ans :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
2° De 9 à 12 ans d'exercice :	2° De 9 à 12 ans d'exercice :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° De 6 à 9 ans d'exercice :	3° De 6 à 9 ans d'exercice :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
4° De 3 à 6 ans d'exercice :	4° De 3 à 6 ans d'exercice :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
5° Depuis moins de 3 ans :	5° Depuis moins de 3 ans :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
E. — Directeur d'école annexe ou d'application :	E. — Directeur de cours complémentaires enseignant dans un établissement comportant :
1° 10 classes et plus :	1° 12 classes et plus :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
2° De 5 à 9 classes :	2° De 6 à 11 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
3° De 3 à 4 classes :	3° Moins de 6 classes :
a) Hors classe.	a) Hors classe.
b) 1re classe.	b) 1re classe.
c) 2e classe.	c) 2e classe.
d) 3e classe.	d) 3e classe.
e) 4e classe.	e) 4e classe.
f) 5e classe.	f) 5e classe.
g) 6e classe.	g) 6e classe.
F. — Moniteur d'enseignement général du premier ordre :	F. — Instituteur :
a) 1re classe.	a) 1re classe.
b) 2e classe.	b) 2e classe.
c) 3e classe.	c) 3e classe.
d) 4e classe.	d) 4e classe.
e) 5e classe.	e) 5e classe.
f) 6e classe.	f) 6e classe.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

MINISTERE DES ARMEES

Taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décision du 11 août 1961, le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire a été fixé comme suit pour l'année scolaire 1961-1962 :

1° *Elèves admis au concours de* 1961.

Trousseau d'entrée (toutes catégories).

Section Médecine	1.680 NF.
Section Pharmacie	1.680
Section Vétérinaire	1.785

2° *Elèves admis aux concours antérieurs.*

Mises de renouvellement.

a) Elèves masculins (sections Médecine et Pharmacie) :

2e mise	287 NF.
3e mise	543
4e mise	289
(Section Médecine seulement.)	
5e mise	500
6e mise	156

b) Elèves masculins (section Vétérinaire) :

2e mise	287 NF.
3e mise	605
4e mise	393

c) Elèves du corps de santé militaire féminin :

6e mise	149 NF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juillet 1961, M. Pascal Corticchiato, attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale, est placé en position de service détaché, pour une durée de deux ans à compter du 1er février 1961, auprès du ministère de l'éducation nationale pour exercer les fonctions d'attaché d'administration centrale.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Louis Auge, secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, à la préfecture de l'Ariège, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1961, auprès du département de l'Ariège pour exercer les fonctions de secrétaire à la présidence du conseil général.

Circulaire du 31 août 1961 relative à la gestion technique de la voirie communale.

Paris, le 31 août 1961.

Le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets,

Conformément aux vœux émis par l'Association des maires de France et dans l'esprit d'une réforme dont ma circulaire n° 255 du 25 mai 1959 a déjà souligné qu'elle avait rendu leur pleine souveraineté aux communes pour l'administration de leurs réseaux routiers, la gestion technique des voies communales et des chemins ruraux est tout entière dominée désormais par le principe de l'autonomie des collectivités locales.

En particulier l'incorporation des chemins vicinaux dans l'une ou l'autre des deux catégories nouvelles de voies définies par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 fait disparaître le régime spécial de gestion obligatoire par le service des ponts et chaussées antérieurement prévu par la loi validée du 15 octobre 1940.

Les communes sont entièrement libres désormais d'assurer comme elles l'entendent la gestion de l'ensemble de leur voirie. Il leur appartient donc si elles le jugent possible d'organiser leur propre service dans le respect notamment des dispositions combinées de l'article 478 du code de l'administration communale et de l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, et même, pour ce faire, de s'associer à des communes voisines dont le concours ne peut que favoriser leur entreprise.

Il est bien évident cependant que toutes les communes ne sont pas en mesure, même dans l'association, de créer pareil service ou de l'organiser dans des conditions qui lui permettent de faire face à l'ensemble des tâches qui peuvent le solliciter. Dans ce cas elles peuvent faire appel au concours de services techniques de l'Etat (ponts et chaussées ou génie rural) ou de services techniques d'une autre collectivité, soit recourir à un technicien privé.

Les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées ont été fixées par le décret n° 371 du 13 avril 1961, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance précitée et complété par l'arrêté de même date. Les modalités d'application de ces deux textes, qui ont été publiés l'un et l'autre au *Journal officiel* du 16 avril, ont été précisées par la circulaire interministérielle (intérieur, travaux publics) du 3 juin 1961, publiée elle-même au *Journal officiel* du 25 juin

Quant aux conditions d'exercice du concours technique du service du génie rural, elles ont fait l'objet du décret n° 375 du 13 avril 1961, pris en application de l'article 71 du nouveau code rural, et de l'arrêté du même jour. Ces deux textes ont été publiés au *Journal officiel* du 17/18 avril.

Bien entendu, les concours de l'espèce doivent être demandés et autorisés conformément aux règles de droit commun régissant l'intervention des deux services en cause dans les affaires départementales et communales. Ces règles ont été résumées et précisées par ma circulaire n° 226 du 12 mai 1958 qui conserve toute sa valeur.

Je rappelle aussi que tout concours permanent régulièrement autorisé peut prendre fin moyennant préavis donné six mois au moins à l'avance soit par la collectivité qui en bénéficie, soit par le service qui le prête (art. 4 des arrêtés du 28 avril 1949 et 3 juin 1957).

Les communes peuvent également s'adresser, à titre permanent ou occasionnel, à un service ou à des ingénieurs relevant de l'autorité d'une autre collectivité locale.

Les ingénieurs fonctionnaires des services techniques communaux ou départementaux autorisés ès-qualités, par la collectivité locale dont ils relèvent, à prêter leur concours à une autre collectivité publique qui ne dispose pas de services techniques ayant la compétence jugée nécessaire pour l'exécution de travaux de voirie, exercent une activité publique qui fait l'objet d'une convention passée entre les deux collectivités intéressées ainsi que l'a prévu ma circulaire n° 327 du 14 août 1952.

Cette convention fixe notamment la rémunération du concours prêté, par référence, en l'absence d'une réglementation spéciale, au régime d'honoraires établi par le décret n° 49-165 du 7 février 1949 et les textes subséquents. Les taux d'honoraires prévus par le décret constituent d'ailleurs des maximums qu'il est possible de réduire par entente directe entre les collectivités et les ingénieurs en cause.

La rémunération ainsi convenue doit être versée par la collectivité maître de l'ouvrage à l'autre collectivité contractante. L'assemblée compétente retient sur la somme versée une fraction d'au moins 25 p. 100 de son montant en compensation des frais généraux dont la collectivité qu'elle représente a eu la charge, puis répartit le solde entre les différents fonctionnaires ayant participé à la direction des travaux. La détermination de la part revenant à chaque fonctionnaire doit tenir compte de la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques (art. 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955).

Enfin, dans l'hypothèse où elles décideraient de faire appel, pour tout ou partie de leurs réseaux de voirie, à des architectes, ingénieurs, techniciens ou bureaux d'études privés, il doit être fait application des dispositions du décret n° 49-165 modifié du 7 février 1949 et des instructions y afférentes.

Les conditions et modalités de cette intervention n'appellent dans ces conditions aucun commentaire particulier.

Pour me permettre d'avoir une vue d'ensemble des décisions qui seront prises par les assemblées délibérantes sur le mode de gestion technique de leur voirie, vous m'adresserez, dès la mise en place du nouveau régime et au plus tard le 31 décembre prochain, un tableau en double exemplaire conforme au modèle annexé.

Je précise que ce tableau ne sera produit qu'une seule fois et qu'en raison de son objet particulier il ne fera pas double emploi avec l'état que vous me faites parvenir chaque année en application de ma circulaire n° 413 du 31 août 1959, où sont récapitulées les affaires confiées par les départements et les communes, tant aux services techniques de l'Etat qu'aux architectes et techniciens privés. Ce dernier document continuera donc à m'être fourni comme par le passé.

***

Vous voudrez bien :

1° Faire assurer la publication de la présente circulaire au recueil des actes administratifs de votre département.

2° Me saisir, par un rapport en deux exemplaires, respectivement adressés :

Au bureau du fonds spécial d'investissement routier ;

Au bureau de l'assistance technique,

de toutes difficultés que pourrait soulever la mise en place du nouveau régime de la gestion technique de la voirie communale.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la coopération,

Vu le code des douanes, et notamment son article 8 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 15 septembre 1961, les tarifs des droits de douane d'importation antérieurement applicables à l'entrée dans l'ensemble du territoire douanier, sauf dispositions contraires des tarifs douaniers spéciaux propres à certaines

parties de ce territoire, ainsi que les tarifs douaniers spéciaux de la Corse, des départements algériens et sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont modifiés conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret, en ce qui concerne les dispositions visées à ces tableaux.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Abrogation de l'arrêté du 21 avril 1950 et institution d'une commission administrative paritaire locale à l'administration centrale des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1950, modifié par l'arrêté du 24 avril 1954, portant institution d'une commission administrative paritaire locale à l'administration centrale des finances,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 21 avril 1950 et 24 avril 1954 susvisés sont abrogées.

Art. 2. — Il est institué à l'administration centrale du ministère des finances une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs de classe exceptionnelle et des contrôleurs de classe normale du Trésor issus du recrutement propre à l'administration centrale des finances.
Les avis de cette commission doivent être soumis à la commission administrative centrale des contrôleurs de classe exceptionnelle et des contrôleurs de classe normale du Trésor placés auprès du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — La composition de la commission administrative paritaire locale visée à l'article 2 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel		REPRÉSENTANTS de l'administration	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Contrôleurs de classe exceptionnelle	2	2	4	4
Contrôleurs de classe normale	2	2		

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ I) et 47 (§ I) ;
Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un bureau de douane à compétence spécialisée à Isbergues (Pas-de-Calais).

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Tableau annexe portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1956.

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions particulières.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	—	Isbergues..	TIF (a) TIA TIRD - TIE	—	—

a) Gare de Berguette—Isbergues.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 août 1961 portant nomination du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur ;

Vu le décret n° 61-1017 du 9 septembre 1961 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Gonot, inspecteur des finances, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

FRANÇOIS MISSOFFE.

Calendrier des foires et salons autorisés à se tenir en 1962.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1961 :

Page 6694, 1re colonne, au lieu de : « Amiens, 2 au 11 juin », lire : « Amiens, 2 au 12 juin » ; au lieu de : « Grenoble, 28 mai au 4 juin », lire : « Grenoble, 26 mai au 4 juin » ; au lieu de : « Foire de Nancy, 21 mai au 11 juin », lire : « Foire de Nancy, 2 au 14 juin » ; au lieu de : « Annecy dans le paragraphe B », lire : « Annecy dans le paragraphe II, foires autorisées par les préfets, organisées dans les villes de moins de 50.000 habitants ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Semaine internationale du cuir, 7 au 12 septembre », lire : « Semaine internationale du cuir, 8 au 13 septembre ».

Page 6695, 1re colonne, au lieu de : « Marché textile international, Paris, 23 au 28 juin », lire : « Marché textile international, Paris, 22 au 27 juin ».

Agents de change.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Gadala (Paul-Charles), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

Instruction du 4 septembre 1961 sur la simplification des formalités imposées aux sociétés et entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat (décret n° 61-732 du 10 juillet et arrêté du 17 juillet 1961).

La simplification des formalités imposées aux sociétés et aux entreprises individuelles soumissionnant aux marchés de l'Etat a fait l'objet du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 et d'un arrêté d'application du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 12 juin, pp. 5445 et 5446). Ces textes ont été commentés dans une lettre circulaire du 31 juillet 1954 publiée au *Journal officiel* du 15 août, p. 7867.

Après une expérience de plusieurs années, le décret n° 61-732 du 10 juillet 1961 et l'arrêté du 17 juillet 1961 (*Journal officiel* des 14 et 23 juillet, pp. 6478 et 6746) apportent de nouvelles simplifications en ce domaine.

1. — Désormais, les renseignements à fournir par chaque soumissionnaire en application de l'article 1er, 2°, du décret du 11 juin 1954 modifié, doivent faire l'objet d'une déclaration établie conformément à l'un des deux modèles annexés à l'arrêté du 17 juillet 1961. Ainsi, les sociétés et entreprises individuelles utiliseront, quelle que soit l'administration contractante, des imprimés uniformes.

Une légère modification doit toutefois être apportée à ces modèles. Au dernier alinéa de la rubrique 12 de la déclaration à souscrire par les entreprises individuelles et de la rubrique 13 pour la déclaration à souscrire par les sociétés, il faut lire : « ... de l'article 37 de l'ordonnance susvisée... » au lieu de : « ... de l'article 37 susvisé... ».

2. — La production d'un certificat de constitution de cautionnement provisoire est supprimée, comme conséquence de la dernière réforme sur les garanties pécuniaires à exiger des sociétés et entreprises traitant avec l'Etat (décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, *Journal officiel* du 10 janvier, p. 724).

3. — Le modèle de déclaration concernant les sociétés comporte en renvoi une mention particulière pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes qui demandent à bénéficier des dispositions du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 (*Journal officiel* du 4 septembre, p. 8680), décret qui a fait l'objet d'une instruction d'application du 6 octobre 1959 (*Journal officiel* du 15 octobre, p. 9896).

4. — Les groupements de producteurs agricoles, inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture et publiée au *Journal officiel* bénéficient, en application du décret n° 61-862 du 5 août 1961, des règles régissant les marchés passés avec les sociétés coopératives ouvrières de production. En conséquence, la déclaration à souscrire par les groupements de producteurs agricoles devra, comme pour les sociétés coopératives ouvrières de production, comporter à la rubrique 3, la date de publication au *Journal officiel* de la liste établie par le ministère de l'agriculture.

5. — Les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (*Journal officiel* du 11 avril, p. 3482) modifiée par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (*Journal officiel* du 31 décembre, p. 12064), ayant fait l'objet du décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 (*Journal officiel* du 12 janvier 1961, p. 508), les modèles de déclaration comportent une rubrique destinée à informer l'administration sur la situation de la société ou de l'entreprise à l'égard des recouvrements fiscaux et de la sécurité sociale. Les renseignements ainsi fournis seront exploités dans des conditions qui feront l'objet d'une instruction particulière.

6. — Il appartient à l'administration contractante, par application des dispositions de la rubrique 4 de la déclaration à souscrire par les sociétés, de demander au soumissionnaire, si elle le juge utile, sous forme d'une annexe à la déclaration, des renseignements sur la nationalité de la société et de ses dirigeants.

7. — Enfin, en ce qui concerne les renseignements généraux destinés principalement à permettre d'apprécier les aptitudes techniques et les capacités financières des sociétés et entreprises, et qui varient suivant l'objet et l'importance des marchés, les administrations sont invitées à n'exiger que les pièces et documents strictement indispensables pour apprécier la capacité des soumissionnaires (cf. lettre circulaire du 31 juillet 1954). Des allégements semblent pouvoir être obtenus, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés ou d'entreprises connues qui traitent habituellement avec l'administration. C'est ainsi que dans ce cas, la production des statuts des sociétés devrait être demandée, non plus à l'occasion de chaque marché, mais seulement pour l'inscription sur une liste de fournisseurs ou d'entrepreneurs à consulter lors de chaque mise en concurrence.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la lettre circulaire du 31 juillet 1954 demeure valable sur les autres points de la réforme de 1954.

Fait à Paris, le 4 septembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1022 du 12 septembre 1961 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations des marins et des pensions des marins du commerce et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, et notamment son article 14 modifiant l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 ;

Vu les décrets n° 53-456 du 19 mai 1953, n° 56-301 du 22 mars 1956, n° 58-177 du 20 février 1958 et n° 60-396 du 26 avril 1960 modifiant le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 relatif aux salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine,

Décrète :

Art. 1er. — Les salaires fixés par l'article 1er du décret n° 60-396 du 26 avril 1960 sont modifiés, pour compter du 1er juillet 1961, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	NOUVEAUX SALAIRES FORFAITAIRES (base de calcul des contributions des cotisations et des pensions).	
	Par an.	Par mois
1re	2.260,80	188,40
2e	3.369,60	280,80
3e	4.485,60	373,80
4e	5.184	432
5e	5.688	474
6e	6.091,20	507,60
7e	6.646,80	554,40
8e	7.444,80	620,40
9e	7.970,40	664,20
10e	8.373,60	697,80
11e	9.568,80	797,40
12e	10.353,60	862,80
13e	11.548,80	962,40
14e	12.628,80	1.052,40
15e	13.824	1.152
16e	15.445,20	1.284,60
17e	16.992	1.416
18e	18.979,20	1.581,60
19e	21.146,40	1.762,20
20e	23.486,40	1.957,20

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation des comptes de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 30 août 1961, sont approuvés le bilan et les comptes de l'aéroport de Paris pour l'exercice 1958.

Quitus de leur gestion est donné aux administrateurs de l'aéroport de Paris en fonctions pendant l'exercice 1958.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 430

Par arrêté du 4 septembre 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 430 dans la section comprise entre les P. K. 53,300 et 54,725 sur le territoire de la commune de Mulhouse (Haut-Rhin) conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTES NATIONALES N°s 124 ET 135

Par arrêté du 5 septembre 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 124 et 135 situé sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Pascal (Marcel), ingénieur général des ponts et chaussées (2e classe), a été chargé de la 38e circonscription d'inspection générale (bases aériennes), à compter du 13 août 1961, en remplacement de M. Wahl, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A titre provisoire, M. Pascal reste chargé de l'inspection générale des bases aériennes d'Afrique du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1961, page 7946, 2e colonne, 24e ligne :

Par arrêté en date du 10 août 1961, M. Attali (Jean), ingénieur des ponts et chaussées ..., au lieu de : « ... mis à la disposition de la délégation générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction... », lire : « ... mis à la disposition de la délégation générale en Algérie pour être affecté à la direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction... ».

Commission consultative économique de l'aéroport d'Alger - Maison-Blanche.

Par décision du 28 août 1961, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche sont désignés comme suit, pour trois ans, à compter de la présente décision :

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport :

MM. Marchand, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger.
Tiar, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie.
Garcia, trésorier adjoint de la chambre de commerce et d'industrie.
Mouries, membre de la chambre de commerce et d'industrie, président de la commission des questions aériennes et de l'aéroport.
Laurent, membre de la chambre de commerce et d'industrie.
Ben Redonane, membre de la chambre de commerce et d'industrie.

2° En qualité de représentants des usagers de l'aéroport.

Le directeur général de la Compagnie nationale Air France ou son représentant.
Le directeur régional en Algérie de la Compagnie nationale Air France ou son représentant.
Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant.
Le directeur de la Compagnie générale des transports aériens Air Algérie ou son représentant.
Le directeur de la Société aérotechnique ou son représentant.
M. P. Amblard, directeur de la société Philips d'Algérie, représentant les passagers aériens.

Commission consultative économique de l'aéroport d'Oran-la Sénia.

Par décision du 28 août 1961, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport d'Oran-La Sénia sont désignés comme suit pour trois ans, à compter de la présente décision :

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport :

MM. Krüger (Edouard), vice-président de la chambre de commerce d'Oran.
Gardet (Henri), trésorier, membre de la chambre de commerce d'Oran.
Saintpierre (Louis), membre de la chambre de commerce d'Oran.
Bendimered Mohamed, membre de la chambre de commerce d'Oran.
Bouyad (François), membre de la chambre de commerce d'Oran.

2° En qualité de représentants des usagers :

Le directeur général de la Compagnie nationale Air France ou son représentant.
Le directeur régional en Algérie de la Compagnie nationale Air France ou son représentant.
Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant.
Le directeur de la Compagnie générale des transports aériens Air Algérie ou son représentant.
M. R. Ravel, gérant de la société des produits Rek, représentant les passagers aériens.

Commission consultative économique de l'aéroport de Bône-les Salines.

Par décision du 28 août 1961, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Bône-les Salines sont désignés comme suit pour trois ans, à compter de la date de la présente décision :

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport :

MM. Badji Khelil, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Bône.
Bey Lagoun Abdelmadjid, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Bône.
Chakroun Hamida, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Bône.
Daguet (Auguste), membre de la chambre de commerce et d'industrie de Bône.
Strini (Jean), membre de la chambre de commerce et d'industrie de Bône.

2° En qualité de représentants des usagers :

Le directeur général de la Compagnie nationale Air France ou son représentant.
Le directeur régional de la Compagnie nationale Air France ou son représentant.
Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant.
Le directeur de la Compagnie générale des transports aériens Air Algérie ou son représentant.
M. Latrille, représentant les passagers aériens

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, Mlle Cokelaere (Mireille), agent de bureau à la direction des services agricoles de la Moselle, a été nommée régisseur d'avances auprès de cette direction, à compter du 1er septembre 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de 1960 pour le grade d'ingénieur des services agricoles de 1re classe les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 MM. Paris (René).
2 Maffert (Jean).
3 Gout (Henri).
4 MM. Bonnin (Marcel).
5 Goddard (André).
6 Danguy (Roger).

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour une nomination au choix dans le grade de rédacteur des directions départementales des services agricoles au titre des années 1960 et 1961 les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 Mlle Calloud (Laure).
2 Mme Schneider (Hélène).
3 Mlle Baylac (Marie-Louise).
4 Mme Galangau (Hélène).

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 1961 :

a) *Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.*

1 MM. Poupart (Léo), déjà inscrit en 1960.
2 Le Guelinel (Etienne), déjà inscrit en 1960 (en service détaché).
3 Gaumet (Roger), déjà inscrit en 1960.
4 MM. Lasnier-Lachaise (Louis), déjà inscrit en 1960.
5 Lepigre (André), déjà inscrit en 1960.
6 Vaney (Louis).

b) *Pour le grade d'ingénieur en chef des services agricoles de classe normale.*

1 MM. Pansiot (Fernand), déjà inscrit en 1960 (en service détaché).
2 Gaubert (Raymond), déjà inscrit en 1960.
3 Devouge (Charles), déjà inscrit en 1960.
4 Fox (René), déjà inscrit en 1960.
5 Dechamps (Joseph), déjà inscrit en 1960.
6 MM. Bretones (Guy-José), déjà inscrit en 1960 (en service détaché).
7 Le Barbier (André).
8 Miette (Roland).
9 Veyssière (Georges).
10 Auguste (Aimé).
11 Chemorin (Jean).
12 Desclaude (Georges).

c) *Pour la classe principale du grade d'ingénieur des services agricoles.*

1 MM. Corbière (Georges), déjà inscrit en 1960.
2 Dane (Fernand), déjà inscrit en 1960.
3 Chevassus (Clément), déjà inscrit en 1960.
4 Scotto La Massese (Claude).
5 Dusserd (René).
6 Deramond (Jacques) (en service détaché).
7 Hazael-Massieux (Joseph).
8 Lidove (Pierre).
9 Gagnebien (Georges).
10 MM. Louis (André) (en service détaché).
11 Molie (Raymond).
12 Bouteille (Pierre).
13 Maurer (Charles) (en service détaché).
14 Barbotin (François).
15 Ruffie (Paul).
16 Rolet (Roger).
17 Paraillous (Maurice).
18 Soubra (Maurice).
19 Dubuffet (Gaston).
20 Duclerq (Georges).
21 Mevraud (André).

d) *Pour le grade d'ingénieur des services agricoles de 1re classe.*

1 MM. Vital (Pierre).
2 Trouillon (Lucien).
3 Yvon (Marcel).
4 Courier (Jean-Louis).
5 Garrau (Jean).
6 Salles (Raymond).
7 Perrin (Frédéric) (en service détaché).
8 Vercier (Bernard).
9 Archaimbault (André).
10 Emery (Maurice).
11 Brand (André).
12 Lachaussée (Jean).
13 Oulion (Guy).
14 MM. Bouron (Hubert).
15 Gounelle (Pierre).
16 Pommier (Maurice).
17 Thoraval (Amédée).
18 Saint-Martin (Daniel).
19 Leruste (Robert).
20 Tolron (Gilbert).
21 Mouilhaud (Marcel).
22 Douillet (Henri).
23 Cuniasse (Jean).
24 Legros (Serge).
25 Roche (Raymond).
26 Moucot (Roger).
27 Delaporte (Eugène).

e) *Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur principal des travaux agricoles.*

1 MM. Colomes (Marcel) (déjà inscrit en 1960).
2 Schwartz (André) (déjà inscrit en 1960).
3 Kuckly (Jacques) (déjà inscrit en 1960).
4 Wery (Jean) (déjà inscrit en 1960).
5 Vergnet (Albert).
6 Meyer (Paul).
7 Plenat (Charles).
8 Rampal (Louis).
9 MM. Bernard (Jean).
10 Gervaux (Etienne) (en service détaché).
11 Ribault (Georges).
12 Lassagne (Henri).
13 Rabot (Jean) (en service détaché).
14 Dutrut (Robert).
15 Huguet (Fernand) (en service détaché).
16 Chevalier (Maurice).
17 Cossec (Pierre).

f) *Pour le grade d'ingénieur principal des travaux agricoles.*

1 MM. Bouet (Pierre).
2 Pailhous (Albert).
3 Gensburger (Adrien).
4 Morlot (J.-B.) (en service détaché).
5 Canard (Pierre).
6 Scheneberger (Jack).
7 Muniglia (Yves).
8 MM. Cathary (Marcel) (en service détaché).
9 Hervy (Jean).
10 Vuatrin (Bernard) (en service détaché).
11 Boudiaf Abdelkader (en service détaché).

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de chef de section des directions départementales des services agricoles, au titre de l'année 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 MM. Debras (détaché).
2 Marcellin.
3 Gonon.
4 MM. Rosel (détaché).
5 Guittard.
6 Jannin.

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de section des directions départementales des services agricoles, au titre de l'année 1961, les rédacteurs des services agricoles dont les noms suivent :

1 M. Emanuelli.
2 Mlle Augras.
3 Mme Lafont.
4 M. Tixador.
5 Mmes Consani.
6 Mottard.
7 Mmes Gaillard.
8 Chavatte.
9 Lafitte.
10 MM. Ordoux.
11 Martinet.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 1er septembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de Mérigny, n° 36-60, à Mérigny, avec la société mutualiste dite Mutualité familiale de l'Indre, n° 36-202, à Châteauroux.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 1er septembre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste intercommunale d'Huelgoat, n° 29-271, à Huelgoat (mairie).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 1er septembre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Prévoyance boulonnaise, n° 62-1438, à Boulogne-sur-Mer, 24, rue des Pipots.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Complément de l'arrêté du 1er juillet 1959 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire, du livre II ;

Vu le décret n° 56-841 du 18 août 1956 portant règlement d'administration publique sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire, et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1959 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ajouté, au titre IV de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1959, un chapitre V ainsi conçu :

Maisons d'enfants à caractère sanitaire pour épileptiques.

« *Art.* 108. — Ces établissements sont destinés à recevoir des enfants atteints d'épilepsie, dont l'état nécessite des examens et des soins particuliers en vue d'équilibrer leur traitement et de rechercher les conditions d'une adaptation sociale et scolaire.

« Le fonctionnement de ces établissements peut être permanent ou temporaire.

« Dans les établissements fonctionnant de façon temporaire les arrivées des enfants doivent être groupées par contingents, aucune admission en dehors des contingents n'est tolérée.

Locaux.

« *Art.* 109. — Les maisons d'enfants pour épileptiques doivent être situés de préférence à la campagne. L'emplacement doit être choisi de telle manière que les enfants dont l'état nécessiterait une hospitalisation puissent, sans inconvénient, être transportés rapidement et facilement dans un établissement apte à les recevoir.

« *Art.* 110. — L'installation doit permettre un accès facile des espaces verts réservés aux enfants.

« *Art.* 111. — Dans les établissements du type permanent un lazaret est exigé dans les conditions prévues par l'article 45 ci-dessus. Son aménagement et son fonctionnement doivent répondre aux conditions visées dans ledit article.

« *Art.* 112. — Les enfants de plus de six ans seront répartis par groupes de huit au maximum ;

« Les enfants de moins de six ans sont répartis en groupe de dix, scindés en deux sous-groupes.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'hébergement des enfants dans les établissements comportant moins de 80 lits doit être organisé par pavillon de 40 lits au maximum.

« *Art.* 113. — De préférence à proximité des locaux de jour, sera prévu une pièce permettant l'isolement transitoire d'un enfant dans la journée.

« *Art.* 114. — Le chauffage central est exigé dans toute maison à caractère sanitaire pour enfants épileptiques. Les radiateurs devront, en outre, être protégés. Aucune dérogation à cette disposition ne pourra être accordée, sauf dans le cas où les conditions climatiques locales ou, pour une maison d'enfants de type temporaire, la saison d'ouverture, permettraient de ne prévoir aucun moyen de chauffage.

Services techniques.

« *Art.* 115. — Outre les services techniques prévus aux articles 25 et 26 ci-dessus, les maisons d'enfants à caractère sanitaire pour épileptiques doivent comporter un appareillage d'électro-encéphalographie ; ils doivent d'autre part passer convention avec un laboratoire régulièrement enregistré en vue de la pratique des examens biologiques nécessaires.

Personnel.

« *Art.* 116. — Les maisons d'enfants à caractère sanitaire pour épileptiques, qu'elles soient de type permanent ou de type temporaire, doivent être dirigées par un médecin résident, de préférence qualifié en neuro-psychiatrie ou possédant des connaissances particulières en neuro-psychiatrie. Ce praticien doit s'être également intéressé aux problèmes de l'épilepsie et pouvoir interpréter les examens électro-encéphalographiques.

« Si le médecin responsable d'une maison d'enfants atteints d'épilepsie ne remplit pas les conditions ci-dessus visées, l'établissement doit s'assurer le concours d'un médecin consultant qui remplisse ces conditions. Celui-ci effectuera des visites au minimum bi-hebdomadaires à l'établissement.

« Toutefois dans les établissements dirigés actuellement par un directeur administratif, ce n'est que lors de la cessation des fonctions de ce dernier que le médecin résident assumera les fonctions de directeur.

« En cas d'absence, le médecin doit faire assurer son remplacement par un médecin suppléant agréé par le directeur départemental de la santé.

« Les spécialistes nécessaires sont attachés à l'établissement en qualité de consultants.

« *Art.* 117. — Dans tout établissement, qu'il soit permanent ou temporaire, la présence minimum d'une infirmière diplômée d'Etat ou titulaire d'une autorisation d'exercer sans limitation est obligatoire. A partir de quarante enfants, une infirmière est exigée par groupe ou fraction de groupe de quarante ; dans le cas où la capacité de l'établissement nécessite la présence de plusieurs infirmières, l'une d'elles devra être capable de manipuler correctement l'appareillage électro-encéphalographique.

« Dans les établissements tenus de disposer d'un effectif de personnel soignant de plusieurs unités, la moitié au plus de cet effectif peut être composée d'infirmières auxiliaires ou d'aides soignantes.

« *Art.* 118. — Le nombre des moniteurs ne doit pas être inférieur à une unité pour cinq enfants de moins de six ans et une pour huit enfants de plus de six ans. Les moniteurs doivent être instruits des problèmes particuliers aux épileptiques.

« *Art.* 119. — Le nombre des éducateurs doit être d'au moins une unité pour seize enfants.

Surveillance médicale. — Dispositions diverses.

« *Art.* 120. — L'admission d'un enfant est subordonnée à la présentation d'un dossier médical comportant :

« 1° Une observation médicale détaillée accompagnée des résultats d'électro-encéphalogramme et d'examens spécialisés pratiqués antérieurement à la demande d'admission et des tests de niveau mental ;

« 2° Une enquête sociale et un certificat de situation scolaire.

« *Art.* 121. — Le médecin d'une maison d'enfants à caractère sanitaire pour épileptiques doit s'attacher à établir des liaisons avec les médecins traitants afin que les observations médicales soient échangées et que les enfants soient suivis et traités sans discontinuité.

« *Art.* 122. — Une surveillance particulièrement attentive doit être pratiquée constamment, et notamment au cours des jeux et des exercices physiques ainsi que pendant la nuit.

« *Art.* 123. — Tout établissement doit posséder une voiture automobile, ou être en mesure d'en disposer à tout moment, afin d'assurer rapidement les transports d'enfants qui peuvent s'avérer nécessaires vers un hôpital.

« *Art.* 124. — La durée maximum de séjour dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire pour épileptiques de type permanent est fixée à dix mois. Toutefois, des prolongations de séjour peuvent être accordées sur avis motivé du médecin de l'établissement.

« Dans les maisons de type temporaire la durée du séjour est au minimum de trois semaines et au maximum de trois mois sauf motif exceptionnel justifié par certificat médical ».

Art. 2. — Les articles 108, 109 et 110 du titre V de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1959 deviennent les articles 125, 126 et 127.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 4 septembre 1961 :

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population :

3873 Le laboratoire de M. Mattei (Nicolas), pharmacien, 4, rue Figarol, Médéa (Algérie). Directeur : M. Mattei (Nicolas), pharmacien. Directeur suppléant : M. Pheline (Pierre-Albert), docteur en médecine.

3874 Le laboratoire de M. le docteur Marcel Uchan, 4, chemin de Fontainier, Marseille (14e) (Bouches-du-Rhône). Directeur : M. Uchan (Marcel), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Asti (Robert), docteur en médecine.

3875 Laboratoire de biologie médicale, 15, rue de Vaucelles, Caen (Calvados). Directeur : M. Morel (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Rousselot (Joseph), docteur en médecine.

3876 Le laboratoire Besson, Saint-Hippolyte (Doubs). Directeur : M. Besson (Jean-Marie), pharmacien. Directeur suppléant : M. Muller (Frédéric), pharmacien (activité limitée : cytologie, hématologie).

3877 Le laboratoire de M. Legrand (Gabriel), pharmacien, 15, rue Georges-Clemenceau, Romorantin (Loir-et-Cher). Directeur : M. Legrand (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Hubert (Henri), pharmacien (activité limitée à : biochimie, hématologie, bactériologie).

3878 Le laboratoire de M. Langlois (Pierre), pharmacien, 8, rue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, Lillers (Pas-de-Calais). Directeur : M. Langlois (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lecerf (Gérard), pharmacien.

3879 Le laboratoire de M. Masson (Jacques), pharmacien, la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées). Directeur : M. Masson (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : M. Vanhems (Georges), pharmacien.

3880 Le laboratoire de Mme Escot (Jacqueline), pharmacien, 16, rue du Maréchal-Foch, Perpignan (Pyrénées-Orientales). Directeur : Mme Escot (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Desclaux (Jacqueline), pharmacien.

3881 Laboratoire Hertzog, analyses médicales et biologiques, 10, rue des Grandes-Arcades, Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur : M. Hertzog (Gérard), pharmacien. Directeur suppléant : M. Loiseau (Robert), pharmacien.

3882 Le laboratoire de M. Luckert (Robert), pharmacien, 1 *bis*, faubourg de Colmar, Mulhouse (Haut-Rhin). Directeur : M. Luckert (Robert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Pelissier (Roger), docteur en médecine (activité limitée à : biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3883 Le laboratoire de Mme Nardin (Christiane), pharmacien, 52, avenue de la République, Cran-Gévrier (Haute-Savoie). Directeur : Mme Nardin (Christiane), pharmacien. Directeur suppléant : M. Nardin (Robert), pharmacien.

3884 Le laboratoire de M. Demougeot (Louis-Henri), pharmacien, Genouilly (Saône-et-Loire). Directeur : M. Demougeot (Louis-Henri), pharmacien. Directeur suppléant : M. Touillier (Jacques), pharmacien.

3885 Le laboratoire de M. Touillier (Jacques), pharmacien, Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire). Directeur : M. Touillier (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : M. Demougeot (Louis-Henri), pharmacien.

3886 Le laboratoire de M. le docteur Arie (Léon), 5, rue Geoffroy-Marie, Paris (9e). Directeur : M. Arie (Léon), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Levy (Claude), docteur en médecine.

3887 Le laboratoire de M. le docteur Bescol-Liversac, 7, rue A.-Damalix, Saint-Maurice (Seine). Directeur : M. Bescol-Liversac (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Olivier (Léon), docteur en médecine (activité limitée à l'anatomie pathologique).

3888 Le laboratoire de M. Geneix (Jean-Louis), pharmacien, 67, rue Montorgueil, Paris (2e). Directeur : M. Geneix (Jean-Louis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Galibert (Francis), pharmacien.

3889 Le laboratoire de la Vallée, avenue de Stalingrad, Palaiseau (Seine-et-Oise). Directeur : M. Daniel (Yves), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Lapeyre (Denise), docteur en médecine.

3890 Le laboratoire Guillot, 43, Grande-Rue, l'Isle-Adam (Seine-et-Oise). Directeur : M. Guillot (Claude), pharmacien. Directeur suppléant : M. Sauriau (Jean-Pierre), pharmacien.

3891 Le laboratoire de M. le docteur Pierre Lancret, 18 *bis*, rue de Sévigné, Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise). Directeur : M. Lancret (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Nezelof (Christian), docteur en médecine (activité limitée à l'anatomie pathologique et la cytologie).

3892 Le laboratoire d'anatomie pathologique du centre d'études médicales minières, 129, avenue Roger-Salengro, Sin-le-Noble (Nord). Directeur : M. Grailles (Maurice), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Marchand-Alphand (Amélie), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit :

3666 Le laboratoire de M. le docteur Robert Asti, 8, boulevard Arthur-Michaud, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur : M. Asti (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Uchan (Marcel), docteur en médecine.

1361 Le laboratoire Manzi, 14, cours Paoli, Corte (Corse). Directeur : M. Manzi (François), pharmacien. Directeur adjoint : M. Manzi (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Manzi (Françoise), pharmacien.

408 Le laboratoire de M. Biron (François), pharmacien, 10, rue Lafayette, Grenoble (Isère). Directeur : M. Biron (François), pharmacien. Directeur suppléant : M. Nullet (Jacques), docteur en médecine.

3630 Le laboratoire médico-biologique, 2, rue des Quatre-Eglises, Nancy (Meurthe-et-Moselle). Directeur : M. Monange (Georges), docteur en médecine. Premier directeur adjoint : M. Cinqualbre (Paul), pharmacien. Second directeur adjoint : Mme Bleicher (Jacqueline), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Bleicher (Gérard), pharmacien. Second directeur suppléant : M. Breviere (Jean), pharmacien.

91 Le laboratoire de M. Barbry (Etienne-Alexis), pharmacien, 96, rue du Maréchal-Foch, la Madeleine (Nord). Directeur : M. Barbry (Etienne-Alexis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Barbry (Etienne-Georges), pharmacien.

3310 Le laboratoire de M. Barbry (Etienne-Georges), pharmacien, 412, avenue de Dunkerque, Lambersart (Nord). Directeur : M. Barbry (Etienne-Georges), pharmacien. Directeur suppléant : M. Barbry (Etienne-Alexis), pharmacien.

3819 Le laboratoire de biologie du centre d'études médicales minières, 129, avenue Roger-Salengro, Sin-le-Noble (Nord). Directeur : M. Claeys (Christian), pharmacien. Directeur suppléant : M. Comyn (Pierre), pharmacien.

3706 Le laboratoire de M. Deprey (Jacques), pharmacien, 2, rue Pasteur, Haubourdin (Nord). Directeur : M. Deprey (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Deprey (Marie-Reine), pharmacien.

2509 Le laboratoire de M. Hoh (Robert), pharmacien, 24, rue du 22-Novembre, Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur : M. Hoh (Robert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Noth (Rodolphe), pharmacien.

1001 Le laboratoire départemental de la Haute-Savoie, hôtel de ville, Annecy. Directeur : Mme Laharotte (Jacqueline), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Jacquet (Félicien), pharmacien.

70 Le laboratoire Tabart, 17, rue de Buci, Paris (6e). Directeur : Mme Lafon (Gisèle), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lafon (Jean-François), pharmacien.

1714 Laboratoire de l'administration des postes et télécommunications, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e). Directeur : M. Lonjumeau (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Fiocconi (Roger), docteur en médecine.

3205 Le laboratoire de M. Sergant (Pierre), pharmacien, 235, avenue Victor-Hugo, Clamart (Seine). Directeur : M. Sergant (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Gillette (Jacques), pharmacien.

2255 Le laboratoire du centre Edouard-Rist, 14, rue Boileau, Paris (16e). Directeur : M. Thibier (Raymond), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Grosset (Jacques), docteur en médecine.

1947 Le laboratoire de M. Vigneaud (René), pharmacien, 4, rue de la République, Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne). Directeur : M. Vigneau (René), pharmacien. Directeur suppléant : M. Beranger (Jean), pharmacien.

2872 Le laboratoire de M. Dessus (Michel), pharmacien, 31 *bis*, avenue Daniel-Perdrigé, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise). Directeur : M. Dessus (Michel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Tempez (Jacques), pharmacien.

1220 Le laboratoire de M. Lacomme (Jean-Paul), pharmacien, 6 *bis*, rue du Départ, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise). Directeur : M. Lacomme (Jean-Paul), pharmacien. Directeur adjoint : M. Jaulin (Francis), pharmacien. Directeur suppléant : M. Laurian (Denys), pharmacien.

76 Le laboratoire de M. Nau (André), pharmacien, 21, rue Paul-Vaillant-Couturier, Argenteuil (Seine-et-Oise). Directeur : M. Nau (André), pharmacien. Directeur adjoint : Mme Nau (Josette), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Nau (Simone), pharmacien.

3112 Le laboratoire Merlin, place Jean-de-Luxembourg, Crécy-en-Ponthieu (Somme). Directeur : M. Merlin (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lelong (Yves), pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés :

Le laboratoire du dispensaire antivénérien de Pau, 9, rue Louis-Barthou, Pau (Basses-Pyrénées), enregistré sous le numéro 1593.

Le laboratoire de M. Masson (Jacques), pharmacien, 3, rue Léon-Daran, Pau (Basses-Pyrénées), enregistré sous le numéro 3415.

Le laboratoire de Mme le docteur Raymonde Noblia, villa Loreduna, Anglet (Basses-Pyrénées), enregistré sous le numéro 1170.

Le laboratoire de M. Belieres (Louis), pharmacien, 17, rue de Provence, Paris (9e), enregistré sous le numéro 31.

Liste des hôpitaux et hospices publics de la circonscription d'action régionale des pays de la Loire (Nantes) assujettis, en application de l'article 180 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 26 août 1957, aux dispositions du chapitre III du titre IV dudit décret (hôpitaux dits de deuxième catégorie).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 180 de ce décret ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu les arrêtés des 11 décembre 1952, 22 janvier 1953, 12 décembre 1955 et 30 octobre 1956 ;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Nantes.

Arrête :

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Nantes qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié est fixée comme suit :

Département de la Loire-Atlantique.

Centre hospitalier de Saint-Nazaire.

Ancenis, Châteaubriant, le Loroux-Bottereau, Machecoul, Paimbœuf, à l'exception pour ces hôpitaux des services de médecine, maternité, et spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV, du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié.

Département de Maine-et-Loire.

Cholet, Saumur, à l'exception pour ces hôpitaux des services de médecine, maternité et spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié.

Departement de la Mayenne.

Centre hospitalier de Laval.

Château-Gontier, Mayenne, Renazé, à l'exception pour ces hôpitaux des services de médecine, maternité et spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié.

Département de la Sarthe.

Centre hospitalier du Mans.

Sablé, sauf les services de médecine et maternité assujettis au chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

La Ferté-Bernard, la Flèche, Mamers, Saint-Calais, à l'exception pour ces hôpitaux des services de médecine, maternité et spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié.

Département de la Vendée.

Centre hospitalier de la Roche-sur-Yon.

Les Sables-d'Olonne.

Challans, Fontenay-le-Comte, Luçon, Montaigu, à l'exception pour ces hôpitaux des services de médecine, maternité et spécialités qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. Toutefois les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1958 pris en application de l'article 180, 3e alinéa, du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 26 août 1957 demeurent applicables.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Désignation de biologistes et médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 5 septembre 1961, la liste des biologistes et médecins experts figurant à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 1960 pour le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France est remplacée par la suivante :

Biologiste titulaire : M. le pharmacien Papa (Fernand), chef du laboratoire de biochimie de l'institut Pasteur à Fort-de-France.

Biologiste suppléant : M. le docteur Cassius de Linval, pharmacien à Fort-de-France.

Biologiste suppléant : M. le pharmacien commandant Durieux (René)

Biologiste titulaire : M. le pharmacien lieutenant Georges Peyronne, chef de laboratoire à l'institut Pasteur de la Guyane à Cayenne.

Biologiste suppléant : M. le docteur Pierre Faurant, pharmacien, chef de laboratoire à l'institut Pasteur de la Guyane à Cayenne.

Médecin expert titulaire : M. le docteur Hamon, diplômé de médecine légale et de psychiatrie à Fort-de-France.

Médecin expert suppléant : M. le docteur Michel Ribstein, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Colson à Fort-de-France.

Médecin expert suppléant : M. le docteur Certhoux, médecin résidant à l'hôpital psychiatrique de Colson à Fort-de-France.

Médecin expert titulaire : M. le docteur Goldsteinas (Léon), médecin chef du quartier psychiatrique de l'hôpital de Cayenne.

Médecin expert suppléant : M. le docteur Saccharin (Henri), médecin du service départemental d'hygiène sociale à Cayenne.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 22 août 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Laigle (Orne), comprenant les communes ci-après du département de l'Orne : Laigle, Aube, Rai, Saint-Michel-la-Forêt et, pour partie, les communes de Saint-Ouen-sur-Iton et Saint-Sulpice-sur-Rille.

Les territoires de ces communes feront l'objet, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 23 août 1961 prenant effet au 1er janvier 1961, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1951 nommant M. Laroche (Camille) régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale à Périgueux au titre du département de la Haute-Vienne sont abrogées.

M. Laroche (Camille), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Haute-Vienne pour le paiement des menues dépenses.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Laroche est fixé à 500 NF. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Régies d'avances.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1955 relatif à l'institution de régies d'avances auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1960 portant institution de régies d'avances auprès du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des régies d'avances instituées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1955 et le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie à chaque régisseur sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

SERVICES auprès desquels est instituée une régie d'avances.	MONTANT MAXIMUM de l'avance susceptible d'être consentie à chaque régisseur.
	Nouveaux francs.
I. — *Régies sédentaires.*	
Administration centrale (service intérieur)	8.000
Direction des câbles sous-marins :	
a) Régie de la direction	700
b) Régie de l'entrepôt des câbles sous-marins de la Seyne-sur-Mer	1.000
Direction des services d'enseignement	800
Direction des lignes à grande distance	8.000
Direction régionale du matériel de transport	1.000
Direction des télécommunications de Paris	5.000
Direction des télécommunications de la région de Paris (*extra muros*)	4.000
Direction des ateliers et du dépôt central du matériel	1.500
Direction de l'imprimerie des timbres-poste	300
Direction des services postaux de la région de Paris	400
Centre national d'études des télécommunications	5.000
II. — *Régies itinérantes des navires câbliers.*	
Navire « Marcel-Bayard »	80.000
Navire « Ampère »	80.000
Navire « Alsace »	80.000
Navire « D'Arsonval »	60.000

Art. 2. — L'arrêté du 8 juillet 1960 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1961.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 août 1961, M. Harrand (Yves), ingénieur de 2e classe des télécommunications placé en position de disponibilité le 1er novembre 1957 pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la Compagnie des machines Bull, est, à compter du 1er juillet 1961, maintenu en position de disponibilité jusqu'au 31 octobre 1962 pour prêter son concours à la Société européenne de traitement de l'information (S. E. T. I.).

Par arrêté du 24 août 1961, M. Simon (Lucien), ingénieur général de 2e classe des télécommunications placé en position de disponibilité pour une période de cinq ans à partir du 1er juillet 1956, en vue de prêter son concours à la société Télévision Grammont, est, à compter du 1er juillet 1961, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Par arrêtés du 29 août 1961 :

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées :

A compter du 6 septembre 1961 : M. Salle, inspecteur central.

A compter du 26 septembre 1961 : M. Guillard, contrôleur.

A été réintégré, à compter du 21 septembre 1961 : M. Barthalot, contrôleur, précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4], 3 [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées.

Il a été mis fin, à compter du 4 février 1962, au détachement (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère de la coopération de Mme Legret, contrôleur.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés du 3 août 1961, M. Gallot (Pierre-René), né le 1er novembre 1896, délégué interdépartemental de 1re classe, 3e échelon, du ministère des anciens combattants et victimes de guerre au Mans, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 1er novembre 1961.

M. Gallot est nommé, avec effet du 1er novembre 1961, délégué interdépartemental honoraire des anciens combattants et victimes de guerre avec le titre de directeur interdépartemental honoraire des anciens combattants et victimes de guerre.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date des 29 juin 1961, 7 juillet 1961 et 18 juillet 1961, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, les candidats dont les noms suivent inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel*.

A la préfecture du Rhône.

A compter du 19 juin 1961, M. Marcel Farissier.

A la préfecture de Seine-et-Oise.

A compter du 1er août 1961, Mlle Claudine Menetrier.

A compter du 1er août 1961, M. Jean Mignot.

Par arrêtés en date des 11 avril 1961, 4 juillet 1961 et 8 août 1961, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire, les candidats dont les noms suivent inscrits sur la liste de classement au *Journal officiel*.

A la préfecture de la Moselle.

A compter du 1er juin 1961, M. René Boussert.

A la préfecture des Landes.

A compter du 1er juillet 1961, M. Louis Remy.

A la préfecture des Vosges.

A compter du 17 avril 1961, M. Ulysse Vincent.

A la préfecture du Morbihan.

A compter du 15 juillet 1961, M. Robert Jan.

A compter du 1er août 1961, M. Joseph Pedel.

A la préfecture du Finistère.

A compter du 16 octobre 1961, M. François Quiniou.

Par arrêté du 28 avril 1961, a été nommé en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité d'agent de bureau stagiaire, le candidat dont le nom suit inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel*.

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

A compter du 16 avril 1961, M. Joseph Laporte.

Par arrêté du 28 avril 1961, a été nommé en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité d'agent de service stagiaire, le candidat dont le nom suit inscrit sur la liste de classement au *Journal officiel*.

A la préfecture de la Drôme.

A compter du 15 mars 1961, M. Louis Pinat.

Par arrêté du 3 août 1961, Mme Blanche Souquet, inscrite sous le numéro 1 (services extérieurs, catégorie E [Hérault et Gard]) sur la liste des candidats en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 26 juillet 1961, est nommée en qualité de sténodactylographe stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier.

Par arrêté du 3 août 1961, M. Maâmar Naar, inscrit sous le numéro 5 (services extérieurs, catégorie C [Oran]) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 26 juillet 1961, est nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran (annexe de Saïda).

Par arrêté du 3 août 1961, Mme Paulette Damet, inscrite sous le numéro 1 (services extérieurs, catégorie E [Rhône]) sur la liste des candidats en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 26 juillet 1961, est nommée en qualité d'agent de bureau dactylographe stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lyon.

Ministère des armées.

Par arrêté du 30 juin 1961, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

M. Migon (André), à Grenoble (Isère).

M. Ollinet (René), à Chambéry (Savoie).

Par arrêté du 26 juillet 1961, M. Bonin (Pierre) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées à Dijon (Côte-d'Or) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 26 juillet 1961, Mme Jolas, née Corona (Léontine), a été nommée agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (mécanographie) à Paris (Seine) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté en date du 24 août 1961, pris en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, Mmes Le Doze (Joséphine) et Risacher (Jeanne) ont été nommées adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées pour compter de la date de leur prise effective de fonctions et sous réserve du résultat des visites médicales d'admission.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mercredi 13 septembre 1961.

A dix-sept heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Questions orales avec débat (*suite*) :

Question n° 11490. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la parité soit établie dans le domaine social entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

Question n° 11491. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole en matière de prix à la production.

Question n° 11493. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'écoulement de la production laitière dans son ensemble.

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 13 septembre 1961.

N° 1428. — Projet de loi portant ratification du décret du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission de la production).

N° 1429. — Projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

Réunion de commission du mercredi 13 septembre 1961.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à onze heures. — Local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Décision ministérielle intervenue sur une proposition de tarif.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle ; la date du *Journal officiel* mentionnée est celle qui a publié la proposition.)

Homologation.

9 *août* 1961. — **Comité national routier.** — Proposition du 18 juillet 1961 concernant les tarifications particulières, première partie, marchandises diverses, chapitre Ier, première catégorie, chapitre VI, sixième catégorie et la table des marchandises, titres II et III du document n° 1.

Homologation accordée à titre provisoire. (*Journal officiel* du 9 août 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes.

HÔPITAL-HOSPICE DE CHATEAU-THIERRY (AISNE).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe des établissements de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Aisne, cité administrative, ancienne citadelle, à Laon.

HÔPITAL-HOSPICE D'USSEL (CORRÈZE).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs-économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes des établissements de cure publics de moins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;

3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;

4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Corrèze, 1, avenue Henri-Bournazol, à Tulle.

HÔPITAL-HOSPICE DE CHATEAUBRIANT (LOIRE-ATLANTIQUE).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes des établissements de cure publics de moins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;

3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;

4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin à temps complet pour le service de la protection maternelle et infantile dans le département de la Moselle.

Un concours sur titres sera ouvert à Metz le 6 novembre 1961 en vue du recrutement d'un médecin à temps complet pour le service de la protection maternelle et infantile dans le département de la Moselle.

Ce concours est accessible aux docteurs en médecine ayant effectué des stages en services hospitaliers de pédiatrie.

Les candidats devront être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1961. Cette limite d'âge peut être reculée, d'une part, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite et, d'autre part, d'une année par enfant à charge, sans toutefois pouvoir excéder quarante ans.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard pour le 14 octobre 1961, à la préfecture de la Moselle, 3e division, 3e bureau, à Metz.

Pour tous renseignements sur les perspectives de carrière offertes aux candidats ainsi que sur les pièces à fournir par les intéressés pour la constitution du dossier, s'adresser : soit à la préfecture de la Moselle, bureau du personnel, à Metz, soit à la direction départementale de la santé, 6, rue Mozart, à Metz.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 12 septembre 1961.	
4,91675	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91775	4,91625
4,7740	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7680	4,7625
2,317	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,25	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	.....
123,000	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,065	122,990
19,060	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,055	19,047
9,8840	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8805	9,8745
71,420	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,410	71,350
13,8325	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8305	13,8230
7,9270	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9230	7,9165
69,100	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,090	69,030
136,200	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,050	135,950
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,245	17,220
94,850	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,000	94,920
114,015	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,985	113,920
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 - Compte chèque postal 1 014 00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DENOMINATION :

Société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville.

CAPITAL : 26.195.400 NF

SIEGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 0/0 1945.

Liste numérique des 240 obligations amorties au tirage du 31 août 1961 et remboursables à partir du 1er octobre 1961 à 50 NF, coupon n° 17 (échéance 1er octobre 1962) attaché. — En raison du rachat de 420 obligations, le tirage a porté sur 240 titres au lieu de 660 prévus au tableau d'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49 et 50	1961	6.747 à 6.749	1961
356 à 360	1961	7.462 à 7.465	1961
541 à 550	1961	7.470	1961
561 à 570	1961	7.831 à 7.833	1959
601 à 610	1961	8.054 et 8.055	1961
701 à 710	1961	8.221 à 8.226	1959
1.201 à 1.210	1961	8.691 et 8.692	1961
1.361 à 1.370	1961	8.695 à 8.698	1961
1.581 à 1.590	1961	9.263 et 9.264	1959
1.631 à 1.639	1961	9.700	1959
1.711 à 1.720	1961	9.795 a 9.800	1961
1.809 et 1.810	1961	10.291 à 10.294	1961
1.877 et 1.878	1959	10.915 et 10.916	1959
1.880	1959	11.292 à 11.300	1961
2.231 et 2.232	1961	11.459 et 11.460	1959
2.235 à 2.237	1961	11.661 à 11.670	1961
2.239 et 2.240	1961	13.622 à 13.629	1961
2.351 à 2.355	1959	13.721	1959
3.229 et 3.230	1959	13.728 et 13.729	1959
3.719	1959	14.281 à 14.290	1961
3.892 et 3.893	1961	14.988 à 14.990	1959
3.895 à 3.899	1961	15.001 et 15.002	1961
4.391 à 4.400	1961	15.131	1959
5.021 et 5.022	1961	16.547 à 16.550	1961
5.026 à 5.030	1961	16.841 à 16.843	1961
5.071 à 5.078	1961	16.849 et 16.850	1961
5.375 et 5.376	1959	17.481 à 17.487	1961
5.721 à 5.730	1961	18.821 à 18.830	1961
6.334 à 6.337	1959	19.771 à 19.775	1959
6.741 et 6.742	1961		

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;
Banque mobilière privée, 25, rue de l'Arcade, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Union européenne industrielle et financière, 4, rue Gaillon, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 84.750.000 NF

SIEGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 8975.

Usant de la faculte qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.987 obligations 5 0/0 1947 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1961.

En conséquence, aucun tirage n'a éte effectué en août 1961.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
33.831 à 34.482	1949	48.276 à 48.657	1958

SOCIETE VALENTINOISE D'APPLICATIONS TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)

R. C : Seine 54-B 4786.

Obligations 5 1/2 0/0 1959 *de* 200 *NF.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 25 août 1961 et remboursables à partir du 1er octobre 1961 à 220 NF.

45.028 à 49 047

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er octobre 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 118 titres.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 5 *décembre* 1959.)

BRASSERIES BOUCHART

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.317.500 NF

SIEGE SOCIAL :

30, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944, A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 54-B 84.

Emprunt 6 3/4 0/0 1949.

Douzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 94 obligations sorties au tirage au sort du 4 septembre 1961 effectué en séance publique au Crédit du Nord, à Paris, et formant, avec les 6 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1961.**

36 à 45 — 50 — 61 à 85 — 91 à 124 — 127 à 150

Ces obligations seront remboursables par 50 NF.

2° **Des obligations amorties aux tirages précédents parmi lesquels figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

Année 1960.

350 à 378 — 393 à 411

BRASSERIES ET MALTERIES FRANCHE-COMTE - ALSACE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.807.000 NF

SIÈGE SOCIAL : SOCHAUX (DOUBS)

R. C. : Montbéliard n° 57-B 38.

Obligations 6 1/4 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1942 de 20 NF.

Dix-neuvième amortissement.

Liste des 690 obligations sorties au tirage du 21 août 1961 et de celles sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Les deux derniers chiffres indiquent le millésime de l'année du remboursement.

410	(59)	911	(60)	1.888	(61)	2.268	(60)	2.497	(61)
436	(59)	912	(60)	1.889	(61)	2.269	(60)	2.498	(61)
437	(59)	913	(60)	1.890	(61)	2.270	(60)	2.499	(61)
438	(59)	914	(60)	1.891	(61)	2.271	(60)	2.500	(61)
439	(59)	946	(60)	1.892	(61)	2.272	(60)	2.531	(60)
440	(59)	947	(60)	1.893	(61)	2.273	(60)	2.532	(60)
452	(59)	948	(60)	1.894	(61)	2.277	(60)	2.533	(60)
501	(61)	949	(60)	1.895	(61)	2.278	(60)	2.534	(60)
502	(61)	950	(60)	1.896	(61)	2.279	(60)	2.535	(60)
503	(61)	951	(60)	1.897	(61)	2.280	(60)	2.551	(61)
504	(61)	952	(60)	1.898	(61)	2.281	(60)	2.552	(61)
505	(61)	953	(60)	1.899	(61)	2.282	(60)	2.553	(61)
515	(61)	954	(60)	1.900	(61)	2.283	(60)	2.554	(61)
516	(61)	955	(60)	1.913	(59)	2.284	(60)	2.555	(61)
517	(61)	956	(60)	1.932	(59)	2.285	(60)	2.556	(61)
518	(61)	957	(60)	1.933	(59)	2.286	(60)	2.557	(61)
519	(61)	1.003	(59)	1.934	(59)	2.287	(60)	2.558	(61)
520	(61)	1.004	(59)	2.086	(59)	2.304	(61)	2.559	(61)
521	(61)	1.154	(55)	2.098	(59)	2.305	(61)	2.560	(61)
522	(61)	1.311	(61)	2.099	(59)	2.306	(61)	2.561	(61)
523	(61)	1.312	(61)	2.100	(59)	2.307	(61)	2.564	(61)
524	(61)	1.313	(61)	2.101	(61)	2.308	(61)	2.565	(61)
525	(61)	1.314	(61)	2.102	(61)	2.309	(61)	2.566	(61)
526	(61)	1.315	(61)	2.118	(61)	2.310	(61)	2.567	(61)
527	(61)	1.316	(61)	2.119	(61)	2.311	(61)	2.568	(61)
528	(61)	1.317	(61)	2.120	(61)	2.312	(61)	2.569	(61)
529	(61)	1.318	(61)	2.121	(61)	2.313	(61)	2.570	(61)
530	(61)	1.319	(61)	2.122	(61)	2.314	(61)	2.571	(61)
531	(61)	1.320	(61)	2.123	(61)	2.315	(61)	2.587	(61)
532	(61)	1.321	(61)	2.124	(61)	2.316	(61)	2.588	(61)
533	(61)	1.322	(61)	2.125	(61)	2.317	(61)	2.589	(61)
534	(61)	1.323	(61)	2.126	(61)	2.318	(61)	2.590	(61)
535	(61)	1.324	(61)	2.127	(61)	2.319	(61)	2.591	(61)
536	(61)	1.325	(61)	2.128	(61)	2.326	(61)	2.592	(61)
537	(61)	1.326	(61)	2.129	(61)	2.327	(61)	2.593	(61)
538	(61)	1.327	(61)	2.130	(61)	2.328	(61)	2.594	(61)
539	(61)	1.328	(61)	2.131	(61)	2.332	(61)	2.595	(61)
540	(61)	1.329	(61)	2.132	(61)	2.333	(61)	2.596	(61)
541	(61)	1.330	(61)	2.133	(61)	2.334	(61)	2.597	(61)
542	(61)	1.331	(61)	2.134	(61)	2.335	(61)	2.598	(61)
543	(61)	1.332	(61)	2.135	(61)	2.336	(61)	2.599	(61)
544	(61)	1.333	(61)	2.136	(61)	2.337	(61)	2.600	(61)
545	(61)	1.334	(61)	2.137	(61)	2.338	(61)	2.718	(55)
546	(61)	1.335	(61)	2.138	(61)	2.339	(61)	2.719	(55)
547	(61)	1.369	(60)	2.139	(61)	2.340	(61)	2.720	(55)
548	(61)	1.370	(60)	2.140	(61)	2.341	(61)	2.721	(55)
549	(61)	1.371	(60)	2.141	(61)	2.342	(61)	2.740	(55)
550	(61)	1.386	(61)	2.142	(61)	2.343	(61)	2.741	(55)
551	(60)	1.387	(61)	2.143	(61)	2.344	(61)	2.742	(55)
552	(60)	1.388	(61)	2.144	(61)	2.345	(61)	2.758	(59)
553	(60)	1.389	(61)	2.145	(61)	2.346	(61)	2.764	(59)
554	(60)	1.390	(61)	2.146	(61)	2.347	(61)	2.765	(59)
555	(60)	1.391	(61)	2.147	(61)	2.348	(61)	2.766	(59)
556	(60)	1.392	(61)	2.148	(61)	2.349	(61)	2.767	(59)
557	(60)	1.393	(61)	2.149	(61)	2.350	(61)	2.770	(59)
558	(60)	1.721	(60)	2.150	(61)	2.430	(59)	2.861	(60)
559	(60)	1.722	(60)	2.168	(60)	2.431	(59)	2.862	(60)
577	(61)	1.723	(60)	2.169	(60)	2.432	(59)	2.863	(60)
578	(61)	1.724	(60)	2.170	(60)	2.433	(59)	2.864	(60)
579	(61)	1.740	(60)	2.171	(60)	2.435	(59)	2.865	(60)
580	(61)	1.741	(60)	2.172	(60)	2.451	(60)	2.880	(60)
581	(61)	1.742	(60)	2.173	(60)	2.452	(60)	2.890	(60)
582	(61)	1.743	(60)	2.189	(60)	2.453	(60)	2.891	(60)
583	(61)	1.755	(60)	2.190	(60)	2.454	(60)	2.892	(60)
584	(61)	1.849	(56)	2.191	(60)	2.455	(60)	2.893	(60)
589	(61)	1.872	(61)	2.192	(60)	2.456	(60)	2.894	(60)
590	(61)	1.873	(61)	2.193	(60)	2.457	(60)	2.896	(60)
591	(61)	1.874	(61)	2.194	(60)	2.458	(60)	2.897	(60)
592	(61)	1.875	(61)	2.252	(60)	2.459	(60)	2.898	(60)
593	(61)	1.876	(61)	2.255	(60)	2.460	(60)	2.899	(60)
684	(59)	1.877	(61)	2.257	(60)	2.471	(60)	2.978	(54)
685	(59)	1.878	(61)	2.258	(60)	2.472	(60)	2.998	(54)
686	(59)	1.879	(61)	2.259	(60)	2.473	(60)	2.999	(54)
896	(57)	1.880	(61)	2.260	(60)	2.474	(60)	3.081	(61)
901	(60)	1.881	(61)	2.261	(60)	2.475	(60)	3.082	(61)
902	(60)	1.882	(61)	2.262	(60)	2.491	(61)	3.083	(61)
905	(60)	1.883	(61)	2.263	(60)	2.492	(61)	3.085	(61)
906	(60)	1.884	(61)	2.264	(60)	2.493	(61)	3.088	(61)
907	(60)	1.885	(61)	2.265	(60)	2.494	(61)	3.089	(61)
909	(60)	1.886	(61)	2.266	(60)	2.495	(61)	3.159	(54)
910	(60)	1.887	(61)	2.267	(60)	2.496	(61)	3.282	(56)
3.300	(56)	3.848	(61)	5.232	(61)	6.184	(60)	6.626	(61)
3.301	(57)	3.849	(61)	5.233	(61)	6.185	(60)	6.627	(61)
3.302	(57)	3.850	(61)	5.234	(61)	6.187	(60)	6.628	(61)
3.303	(57)	3.863	(59)	5.235	(61)	6.188	(60)	6.629	(61)
3.310	(57)	3.890	(59)	5.236	(61)	6.189	(60)	6.630	(61)
3.311	(57)	4.152	(60)	5.237	(61)	6.192	(60)	6.631	(61)
3.403	(61)	4.153	(60)	5.238	(61)	6.193	(60)	6.632	(61)
3.404	(61)	4.154	(60)	5.239	(61)	6.194	(60)	6.633	(61)
3.411	(61)	4.155	(60)	5.240	(61)	6.196	(60)	6.634	(61)
3.412	(61)	4.156	(60)	5.249	(60)	6.197	(60)	6.635	(61)
3.413	(61)	4.157	(60)	5.419	(60)	6.201	(60)	6.636	(61)
3.414	(61)	4.158	(60)	5.428	(61)	6.238	(60)	6.637	(61)
3.415	(61)	4.159	(60)	5.429	(61)	6.239	(60)	6.638	(61)
3.416	(61)	4.160	(60)	5.430	(61)	6.240	(60)	6.639	(61)
3.417	(61)	4.161	(60)	5.431	(61)	6.241	(60)	6.640	(61)
3.418	(61)	4.162	(60)	5.432	(61)	6.242	(60)	6.641	(61)
3.419	(61)	4.163	(60)	5.433	(61)	6.271	(57)	6.642	(61)
3.420	(61)	4.326	(60)	5.434	(61)	6.301	(60)	6.643	(61)
3.421	(61)	4.328	(61)	5.435	(61)	6.302	(60)	6.644	(61)
3.422	(61)	4.329	(61)	5.436	(61)	6.303	(60)	6.645	(61)
3.424	(61)	4.330	(61)	5.437	(61)	6.304	(60)	6.646	(61)
3.425	(61)	4.331	(61)	5.438	(61)	6.305	(60)	6.647	(61)
3.426	(61)	4.332	(61)	5.439	(61)	6.306	(60)	6.648	(61)
3.434	(60)	4.333	(61)	5.440	(61)	6.307	(60)	6.649	(61)
3.435	(60)	4.334	(61)	5.561	(59)	6.308	(60)	6.650	(61)
3.436	(60)	4.335	(61)	5.562	(59)	6.309	(60)	6.757	(58)
3.437	(60)	4.336	(61)	5.607	(60)	6.310	(60)	6.758	(58)
3.438	(60)	4.337	(61)	5.612	(60)	6.311	(60)	6.759	(58)
3.439	(60)	4.338	(61)	5.613	(60)	6.313	(60)	6.777	(58)
3.440	(60)	4.339	(61)	5.614	(60)	6.326	(61)	6.778	(58)
3.441	(60)	4.340	(61)	5.615	(60)	6.327	(61)	6.779	(58)
3.442	(60)	4.365	(61)	5.616	(60)	6.328	(61)	6.803	(60)
3.443	(60)	4.372	(61)	5.617	(60)	6.329	(61)	6.804	(60)
3.444	(60)	4.373	(61)	5.618	(60)	6.330	(61)	6.805	(60)
3.445	(60)	4.374	(61)	5.619	(60)	6.338	(61)	6.806	(60)
3.446	(60)	4.375	(61)	5.620	(60)	6.339	(61)	6.807	(60)
3.447	(60)	4.376	(61)	5.621	(61)	6.340	(61)	6.808	(60)
3.448	(60)	4.377	(61)	5.622	(61)	6.341	(61)	6.809	(60)
3.449	(60)	4.378	(61)	5.623	(61)	6.342	(61)	6.813	(60)
3.554	(54)	4.379	(61)	5.624	(61)	6.343	(61)	6.830	(60)
3.601	(61)	4.380	(61)	5.625	(61)	6.344	(61)	6.831	(60)
3.602	(61)	4.381	(61)	5.626	(61)	6.345	(61)	6.832	(60)
3.603	(61)	4.382	(61)	5.627	(61)	6.346	(61)	6.833	(60)
3.604	(61)	4.383	(61)	5.628	(61)	6.347	(61)	6.834	(60)
3.605	(61)	4.384	(61)	5.629	(61)	6.348	(61)	6.837	(61)
3.606	(61)	4.385	(61)	5.630	(61)	6.349	(61)	6.838	(61)
3.607	(61)	4.397	(60)	5.631	(61)	6.350	(61)	6.839	(61)
3.608	(61)	4.398	(60)	5.632	(61)	6.408	(60)	6.840	(61)
3.609	(61)	4.399	(60)	5.634	(61)	6.410	(60)	6.841	(61)
3.610	(61)	4.400	(60)	5.635	(61)	6.411	(60)	6.842	(61)
3.613	(61)	4.555	(60)	5.636	(61)	6.412	(60)	6.843	(61)
3.614	(61)	4.562	(60)	5.637	(61)	6.413	(60)	6.844	(61)
3.615	(61)	4.563	(60)	5.638	(61)	6.414	(60)	6.845	(61)
3.616	(61)	4.564	(60)	5.639	(61)	6.415	(60)	6.846	(61)
3.617	(61)	4.574	(60)	5.640	(61)	6.416	(60)	6.847	(61)
3.618	(61)	4.575	(60)	5.641	(61)	6.422	(60)	6.848	(61)
3.619	(61)	4.576	(60)	5.645	(61)	6.425	(60)	6.849	(61)
3.620	(61)	4.757	(57)	5.646	(61)	6.442	(60)	6.850	(61)
3.621	(61)	4.761	(57)	5.647	(61)	6.443	(60)	6.889	(60)
3.625	(61)	4.789	(57)	5.648	(61)	6.444	(60)	6.893	(61)
3.626	(61)	4.790	(57)	5.649	(61)	6.467	(60)	6.894	(61)
3.627	(61)	4.791	(57)	5.650	(61)	6.468	(60)	6.895	(61)
3.628	(61)	4.838	(60)	5.760	(58)	6.471	(60)	6.896	(61)
3.629	(61)	4.839	(60)	5.761	(58)	6.472	(60)	6.897	(61)
3.630	(61)	4.840	(60)	5.762	(58)	6.473	(60)	6.948	(58)
3.641	(61)	4.841	(60)	5.763	(58)	6.474	(60)	7.005	(58)
3.642	(61)	4.842	(60)	6.072	(57)	6.475	(60)	7.048	(58)
3.643	(61)	4.843	(60)	6.073	(57)	6.476	(60)	7.060	(59)
3.644	(61)	4.844	(60)	6.074	(57)	6.477	(60)	7.061	(59)
3.645	(61)	4.845	(60)	6.151	(61)	6.478	(60)	7.062	(59)
3.685	(60)	4.902	(59)	6.152	(61)	6.479	(60)	7.069	(59)
3.698	(60)	4.903	(59)	6.153	(61)	6.480	(60)	7.070	(59)
3.699	(60)	4.920	(59)	6.154	(61)	6.483	(60)	7.071	(59)
3.700	(60)	4.921	(59)	6.155	(61)	6.484	(60)	7.160	(59)
3.810	(61)	4.922	(59)	6.156	(61)	6.488	(60)	7.161	(59)
3.811	(61)	4.952	(60)	6.157	(61)	6.489	(60)	7.162	(59)
3.812	(61)	4.954	(60)	6.158	(61)	6.490	(60)	7.187	(59)
3.813	(61)	4.955	(60)	6.159	(61)	6.494	(60)	7.188	(59)
3.814	(61)	4.956	(60)	6.160	(61)	6.495	(60)	7.211	(60)
3.815	(61)	4.957	(60)	6.161	(61)	6.496	(60)	7.214	(60)
3.816	(61)	5.126	(59)	6.162	(61)	6.535	(57)	7.215	(60)
3.817	(61)	5.130	(59)	6.163	(61)	6.576	(57)	7.216	(60)
3.818	(61)	5.141	(59)	6.164	(61)	6.577	(57)	7.217	(60)
3.819	(61)	5.181	(54)	6.165	(61)	6.578	(57)	7.218	(60)
3.820	(61)	5.182	(54)	6.166	(61)	6.604	(61)	7.219	(60)
3.821	(61)	5.183	(54)	6.167	(61)	6.605	(61)	7.220	(60)
3.822	(61)	5.201	(61)	6.168	(61)	6.606	(61)	7.221	(60)
3.823	(61)	5.202	(61)	6.169	(61)	6.607	(61)	7.222	(60)
3.824	(61)	5.203	(61)	6.170	(61)	6.613	(61)	7.415	(59)
3.825	(61)	5.204	(61)	6.171	(61)	6.614	(61)	7.416	(59)
3.826	(61)	5.221	(61)	6.172	(61)	6.615	(61)	7.417	(59)
3.827	(61)	5.222	(61)	6.173	(61)	6.616	(61)	7.467	(58)
3.828	(61)	5.223	(61)	6.174	(61)	6.617	(61)	7.468	(58)
3.829	(61)	5.225	(61)	6.175	(61)	6.618	(61)	7.511	(59)
3.830	(61)	5.226	(61)	6.176	(61)	6.619	(61)	7.512	(59)
3.831	(61)	5.227	(61)	6.177	(61)	6.620	(61)	7.513	(59)
3.832	(61)	5.228	(61)	6.178	(61)	6.621	(61)	7.514	(59)
3.845	(61)	5.229	(61)	6.179	(61)	6.622	(61)	7.551	(60)
3.846	(61)	5.230	(61)	6.180	(61)	6.623	(61)	7.579	(60)
3.847	(61)	5.231	(61)	6.181	(61)	6.624	(61)	7.580	(60)
				6.183	(60)	6.625	(61)	7.581	(60)

7.586	(60)	7.713	(61)	7.835	(61)	8.099	(61)	8.893	(61)
7.587	(60)	7.714	(61)	7.836	(61)	8.100	(61)	8.894	(61)
7.588	(60)	7.715	(61)	7.837	(61)	8.160	(58)	8.907	(60)
7.589	(60)	7.716	(61)	7.838	(61)	8.161	(58)	8.908	(60)
7.590	(60)	7.717	(61)	7.839	(61)	8.162	(58)	8.909	(60)
7.591	(60)	7.718	(61)	7.840	(61)	8.206	(56)	8.910	(60)
7.592	(60)	7.719	(61)	7.841	(61)	8.233	(56)	8.911	(60)
7.593	(60)	7.720	(61)	7.842	(61)	8.433	(57)	8.914	(61)
7.594	(60)	7.721	(61)	7.843	(61)	8.570	(56)	8.915	(61)
7.595	(60)	7.722	(61)	7.844	(61)	8.766	(57)	8.916	(61)
7.596	(60)	7.723	(61)	7.845	(61)	8.801	(59)	8.917	(61)
7.597	(60)	7.724	(61)	7.846	(61)	8.815	(60)	8.918	(61)
7.598	(60)	7.725	(61)	7.847	(61)	8.816	(60)	8.919	(61)
7.599	(60)	7.726	(61)	7.848	(61)	8.817	(60)	8.920	(61)
7.600	(60)	7.727	(61)	7.849	(61)	8.818	(60)	8.921	(61)
7.601	(60)	7.728	(61)	7.866	(58)	8.819	(60)	8.924	(60)
7.602	(60)	7.729	(61)	7.867	(58)	8.820	(60)	8.925	(60)
7.604	(61)	7.730	(61)	7.868	(58)	8.821	(60)	8.926	(60)
7.605	(61)	7.731	(61)	7.869	(58)	8.822	(60)	8.927	(60)
7.606	(61)	7.732	(61)	7.870	(58)	8.823	(60)	8.928	(60)
7.607	(61)	7.733	(61)	7.871	(58)	8.824	(60)	8.929	(60)
7.608	(61)	7.734	(61)	7.884	(60)	8.837	(60)	8.930	(60)
7.609	(61)	7.735	(61)	7.885	(60)	8.838	(60)	8.973	(61)
7.610	(61)	7.736	(61)	7.886	(60)	8.839	(60)	8.974	(61)
7.611	(61)	7.737	(61)	7.887	(60)	8.840	(60)	8.975	(61)
7.612	(61)	7.738	(61)	7.888	(60)	8.841	(60)	8.976	(61)
7.613	(61)	7.739	(61)	7.889	(60)	8.844	(60)	8.977	(61)
7.614	(61)	7.740	(61)	8.024	(58)	8.845	(60)	8.978	(61)
7.615	(61)	7.741	(61)	8.052	(60)	8.846	(60)	8.979	(61)
7.616	(61)	7.742	(61)	8.055	(60)	8.847	(60)	8.980	(61)
7.617	(61)	7.743	(61)	8.056	(60)	8.848	(60)	8.981	(61)
7.618	(61)	7.744	(61)	8.057	(60)	8.854	(60)	8.982	(61)
7.619	(61)	7.801	(60)	8.058	(60)	8.855	(60)	8.983	(61)
7.620	(61)	7.802	(60)	8.059	(60)	8.856	(60)	8.984	(61)
7.621	(61)	7.803	(60)	8.060	(60)	8.857	(60)	8.985	(61)
7.622	(61)	7.804	(60)	8.064	(61)	8.858	(60)	8.986	(61)
7.623	(61)	7.805	(60)	8.065	(61)	8.859	(60)	8.987	(61)
7.624	(61)	7.806	(60)	8.069	(61)	8.860	(60)	8.988	(61)
7.625	(61)	7.807	(60)	8.070	(61)	8.861	(60)	8.989	(61)
7.626	(61)	7.808	(60)	8.071	(61)	8.862	(60)	8.990	(61)
7.627	(61)	7.809	(60)	8.072	(61)	8.871	(60)	8.991	(61)
7.628	(61)	7.810	(60)	8.073	(61)	8.872	(60)	8.992	(61)
7.640	(60)	7.811	(60)	8.074	(61)	8.873	(60)	8.993	(61)
7.641	(60)	7.812	(60)	8.075	(61)	8.874	(60)	8.994	(61)
7.646	(60)	7.813	(60)	8.076	(61)	8.875	(60)	8.995	(61)
7.649	(61)	7.814	(60)	8.080	(61)	8.878	(61)	8.996	(61)
7.650	(61)	7.815	(60)	8.081	(61)	8.880	(61)	8.997	(61)
7.701	(61)	7.816	(60)	8.082	(61)	8.881	(61)	8.998	(61)
7.702	(61)	7.817	(60)	8.083	(61)	8.882	(61)	8.999	(61)
7.703	(61)	7.818	(60)	8.084	(61)	8.883	(61)	9.000	(61)
7.704	(61)	7.819	(60)	8.085	(61)	8.884	(61)	9.201	(61)
7.705	(61)	7.820	(60)	8.086	(61)	8.885	(61)	9.202	(61)
7.706	(61)	7.821	(60)	8.087	(61)	8.886	(61)	9.203	(61)
7.707	(61)	7.822	(60)	8.088	(61)	8.887	(61)	9.204	(61)
7.708	(61)	7.823	(60)	8.094	(61)	8.888	(61)	9.205	(61)
7.709	(61)	7.824	(61)	8.095	(61)	8.889	(61)	9.206	(61)
7.710	(61)	7.832	(61)	8.096	(61)	8.890	(61)	9.265	(61)
7.711	(61)	7.833	(61)	8.097	(61)	8.891	(61)	9.266	(61)
7.712	(61)	7.834	(61)	8.098	(61)	8.892	(61)	9.770	(58)

TOGO

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste des 300 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 août 1961 et remboursables à partir du 20 octobre 1961.

OBLIGATIONS DE 10 NF

1.026 — 2.791 à 2.796 — 2.799 et 2.800 — 2.871 et 2.872 — 2.874 à 2.876 — 3.741 à 3.750 — 4.061 à 4.063 — 4.260 — 4.285 — 4.290 — 6.151 à 6.160 — 7.614 à 7.620 — 7.952 — 7.960 — 10.088 — 11.957 à 11.960 — 12.341 à 12.344 — 12.347 et 12.348 — 13.269 et 13.270 — 13.671 — 13.674 — 13.867 à 13.869 — 15.372 à 15.378 — 17.241 à 17.250 — 17.895 — 17.900 — 18.471 à 18.473 — 18.475 — 18.477 — 18.479 et 18.480 — 18.658 et 18.659 — 18.764 à 18.770 — 18.861 à 18.863 — 18.921 à 18.923 — 19.891 à 19.893 — 19.899 — 20.591 — 20.597 à 20.600 — 20.659 et 20.660 — 20.711 et 20.712 — 20.717 et 20.718 — 21.121 à 21.130 — 21.731 — 21.739 et 21.740 — 21.741 à 21.745 — 21.747 et 21.748 — 21.833 — 21.835 — 21.839 et 21.840 — 21.883 et 21.884 — 22.281 à 22.290 — 22.431 à 22.440 — 22.501 à 22.508 — 22.510 — 23.184 à 23.190 — 23.191 à 23.200 — 23.736 à 23.740 — 23.891 à 23.895 — 23.901 à 23.908 — 24.291 à 24.300 — 24.311 — 24.313 — 24.341 à 24.343 — 24.350 — 24.361 et 24.362 — 24.368 à 24.370 — 24.731 à 24.740 — 24.892 à 24.900 — 25.335 — 25.340 — 26.021 à 26.030 — 26.174 à 26.180 — 26.311 à 26.317 — 26.365 à 26.367 — 26.631 — 27.071 — 27.076 à 27.080 — 27.261 à 27.270 — 27.456.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1961, page 2573.

CAMEROUN

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste des 110 numéros d'obligations sorties au tirage du 29 août 1961 et remboursables à partir du 20 octobre 1961.

OBLIGATIONS DE 10 NF

6 à 9 — 481 à 490 — 731 à 740 — 2.074 à 2.078 — 3.001 à 3.005 — 4.181 à 4.188 — 4.751 à 4.754 — 4.757 à 4.760 — 5.421 à 5.424 — 5.427 à 5.430 — 5.452 à 5.454 — 5.458 à 5.460 — 5.644 à 5.650 — 6.291 à 6.296 — 7.661 à 7.663 7.665 à 7.670 — 8.761 à 8.763 — 9.151 à 9.160 — 9.191 — 9.193 à 9.200 — 9.635 et 9.636.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1961, page 2573.

SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU CENTRE ET DU CENTRE-OUEST (SODECCO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, BOULEVARD CARNOT, A LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

R. C.: Limoges 58-B 69

Société de développement régional
(décret n° 55-876 du 30 juin 1955).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1961 de 20.870.000 NF nominal, représenté par 104.350 obligations de 200 NF nominal, amortissables en quinze ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du remboursement à 220 NF.

ÉCHÉANCE numéro.	DATE	NOMBRE de titres à amortir.
1	22 juillet 1962	5.004
2	— 1963	5.231
3	— 1964	5.469
4	— 1965	5.717
5	— 1966	5.977
6	— 1967	6.249
7	— 1968	6.533
8	— 1969	6.830
9	— 1970	7.141
10	— 1971	7.465
11	— 1972	7.804
12	— 1973	8.159
13	— 1974	8.530
14	— 1975	8.918
15	— 1976	9.323
Total		104.350

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS (14e)

R. C.: Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 6 0/0 1952 de 1.000 NF nominal.

Echéance du 25 octobre 1961.

Neuvième tirage effectué le 21 août 1961 pour amortissement de 212 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
875 à 1.086	1961

Coupon échéance 25 octobre 1962 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 1.120 NF par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES B P

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 214.575.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 19-21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3432.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er novembre 1961, la totalité de ses obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF nominal restant en circulation.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Le pair	100 NF.
Les intérêts courus du 1er juillet 1961 au 31 octobre 1961 inclus	2,16 NF.
Soit au total pour chaque obligation	102,16 NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 11 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais pour les obligataires au siège social de la société ainsi que dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Hausmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.060.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

R. C. : Lille 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt 4,25 % 1945, il a été procédé au tirage au sort des 92 obligations à amortir, puisque la société a pu racheter, au cours de l'année, 34 obligations sur les 126 à amortir.

A la suite de ce tirage, la liste des obligations amorties et celles provenant de tirages antérieurs qui n'ont pas été présentées au remboursement jusqu'à ce jour s'établit comme suit :

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
493	1958	1.247	1961	1.282	1961
494	1958	1.248	1961	1.283	1961
495	1958	1.249	1961	1.284	1961
496	1958	1.250	1961	1.285	1961
497	1958	1.251	1961	1.286	1961
498	1958	1.252	1961	1.287	1961
499	1958	1.253	1961	1.288	1961
500	1958	1.254	1961	1.289	1961
501	1958	1.255	1961	1.290	1961
502	1958	1.256	1961	1.291	1961
747	1959	1.257	1961	1.292	1961
844	1959	1.258	1961	1.293	1961
1.129	1960	1.259	1961	1.294	1961
1.218	1961	1.260	1961	1.295	1961
1.219	1961	1.261	1961	1.296	1961
1.220	1961	1.262	1961	1.297	1961
1.221	1961	1.263	1961	1.298	1961
1.222	1961	1.264	1961	1.299	1961
1.223	1961	1.265	1961	1.300	1961
1.224	1961	1.266	1961	1.301	1961
1.225	1961	1.267	1961	1.302	1961
1.226	1961	1.268	1961	1.303	1961
1.227	1961	1.269	1961	1.304	1961
1.228	1961	1.270	1961	1.305	1961
1.229	1961	1.271	1961	1.306	1961
1.238	1961	1.272	1961	1.307	1961
1.237	1961	1.273	1961	1.308	1961
1.239	1961	1.274	1961	1.309	1961
1.240	1961	1.275	1961	1.310	1961
1.241	1961	1.276	1961	1.311	1961
1.242	1961	1.277	1961	1.312	1961
1.243	1961	1.278	1961	1.313	1961
1.244	1961	1.279	1961	1.314	1961
1.245	1961	1.280	1961	1.315	1961
1.246	1961	1.281	1961	1.316	1961

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.060.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

R. C. : Lille 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire de 6,50 % 1953, la société a procédé le 7 août 1961 au tirage des obligations à amortir.

Cet amortissement a porté sur 224 obligations, la société n'ayant pu racheter au cours de l'année aucune obligation.

En raison des amortissements antérieurs et des bénéfices réalisés antérieurement, la prime supplémentaire à payer sur les 224 obligations amorties s'élève à 3,80 NF.

En conséquence, les obligations amorties au tirage de 1961 seront remboursables à raison de 108,80 NF.

En raison des amortissements antérieurs, voici la liste des titres amortis ainsi que ceux qui n'ont pas encore été présentés au remboursement à la date de ce jour

NUMEROS	ANNEES d'amortissement	NUMEROS	ANNEES d'amortissement	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
42	1960	183	1960	430	1961
46	1960	184	1960	431	1961
47	1960	185	1960	432	1961
48	1960	186	1960	433	1961
49	1960	187	1960	434	1961
50	1960	188	1960	435	1961
51	1960	189	1960	436	1961
52	1960	364	1961	437	1961
53	1960	365	1961	442	1961
54	1960	366	1961	443	1961
55	1960	367	1961	444	1961
56	1960	368	1961	445	1961
57	1960	369	1961	446	1961
58	1960	370	1961	447	1961
71	1960	371	1961	448	1961
72	1960	372	1961	449	1961
73	1960	373	1961	450	1961
74	1960	374	1961	451	1961
75	1960	375	1961	452	1961
76	1960	376	1961	453	1961
77	1960	377	1961	454	1961
78	1960	378	1961	455	1961
79	1960	379	1961	456	1961
80	1960	380	1961	457	1961
81	1960	381	1961	458	1961
82	1960	382	1961	459	1961
83	1960	383	1961	460	1961
84	1960	384	1961	461	1961
85	1960	385	1961	462	1961
86	1960	386	1961	463	1961
100	1960	387	1961	464	1961
101	1960	388	1961	465	1961
102	1960	389	1961	466	1961
103	1960	390	1961	467	1961
104	1960	391	1961	473	1961
105	1960	392	1961	474	1961
106	1960	393	1961	475	1961
107	1960	394	1961	476	1961
108	1960	395	1961	477	1961
109	1960	396	1961	478	1961
150	1960	397	1961	479	1961
151	1960	398	1961	480	1961
152	1960	399	1961	481	1961
153	1960	400	1961	482	1961
156	1960	401	1961	483	1961
157	1960	402	1961	484	1961
158	1960	403	1961	485	1961
159	1960	405	1961	486	1961
160	1960	406	1961	487	1961
161	1960	407	1961	488	1961
162	1960	409	1961	489	1961
163	1960	410	1961	490	1961
164	1960	411	1961	491	1961
165	1960	412	1961	492	1961
166	1960	413	1961	493	1961
167	1960	414	1961	494	1961
168	1960	415	1961	495	1961
169	1960	416	1961	496	1961
170	1960	417	1961	497	1961
171	1960	418	1961	498	1961
172	1960	419	1961	499	1961
173	1960	420	1961	500	1961
174	1960	421	1961	501	1961
175	1960	422	1961	502	1961
176	1960	423	1961	503	1961
177	1960	424	1961	504	1961
178	1960	425	1961	505	1961
179	1960	426	1961	506	1961
180	1960	427	1961	507	1961
181	1960	428	1961	508	1961
182	1960	429	1961	512	1961

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
513	1961	590	1961	1.648	1958
514	1961	591	1961	1.649	1958
515	1961	593	1961	1.650	1958
516	1961	594	1961	1.665	1958
517	1961	595	1961	1.717	1958
518	1961	596	1961	1.718	1958
529	1961	597	1961	1.839	1956
530	1961	598	1961	1.840	1956
531	1961	599	1961	1.841	1956
532	1961	600	1961	1.842	1956
533	1961	607	1961	1.843	1956
534	1961	608	1961	1.844	1956
535	1961	609	1961	1.845	1956
536	1961	610	1961	1.846	1956
537	1961	611	1961	1.847	1956
538	1961	622	1961	1.848	1956
539	1961	623	1961	1.855	1956
540	1961	624	1961	1.856	1956
541	1961	628	1961	1.857	1956
542	1961	629	1961	1.858	1956
543	1961	630	1961	1.876	1956
544	1961	631	1961	1.877	1956
545	1961	642	1961	1.878	1956
546	1961	643	1961	1.879	1956
547	1961	644	1961	1.880	1956
548	1961	645	1961	1.881	1956
549	1961	646	1961	1.882	1956
550	1961	648	1961	1.883	1956
551	1961	649	1961	1.884	1956
552	1961	650	1961	1.885	1956
553	1961	653	1961	1.886	1956
562	1961	654	1961	1.887	1956
563	1961	740	1957	1.888	1956
564	1961	741	1957	1.889	1956
565	1961	742	1957	1.890	1956
566	1961	743	1957	1.891	1956
567	1961	744	1957	1.892	1956
568	1961	745	1957	1.893	1956
569	1961	746	1957	1.894	1956
570	1961	747	1957	1.895	1956
571	1961	748	1957	1.896	1956
572	1961	749	1957	1.897	1956
573	1961	785	1957	1.898	1956
576	1961	786	1957	1.899	1956
577	1961	787	1957	1.900	1956
578	1961	788	1957	1.921	1956
579	1961	789	1957	1.922	1956
580	1961	790	1957	1.923	1956
581	1961	791	1957	1.924	1956
582	1961	792	1957	1.925	1956
583	1961	875	1957	1.926	1956
584	1961	1.642	1958	2.105	1956
585	1961	1.643	1958	2.106	1956
586	1961	1.644	1958	2.111	1956
587	1961	1.645	1958	2.123	1959
588	1961	1.646	1958	2.250	1959
589	1961	1.647	1958		

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste des 360 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 août 1961 et remboursables à partir du 31 octobre 1961.

OBLIGATIONS DE 10 NF

491 à 500 — 551 et 552 — 1.622 à 1.630 — 2.041 à 2.048 — 2.050 — 2.901 à 2.910 — 3.131 à 3.133 — 3.138 à 3.140 — 4.561 à 4.563 — 4.566 à 4.570 — 5.051 à 5.060 — 6.981 à 6.990 — 7.231 à 7.234 — 8.031 à 8.040 — 10.621 à 10.630 — 12.809 — 13.111 à 13.113 — 13.120 — 13.271 à 13.280 — 15.361 — 15.370 — 16.831 à 16.839 — 17.411 à 17.420 — 18.001 à 18.010 — 19.043 à 19.050 — 20.435 à 20.439 — 21.061 à 21.070 — 21.141 à 21.150 — 22.192 — 22.531 à 22.540 — 22.904 et 22.905 — 22.908 — 23.149 — 23.541 à 23.550 — 23.601 à 23.610 — 24.131 à 24.140 — 25.721 à 25.730 — 26.431 à 26.434 — 26.891 — 27.111 à 27.120 — 27.291 et 27.292 — 27.752 à 27.760 — 27.911 à 27.920 — 28.351 à 28.354 — 28.581 — 29.442 à 29.450 — 29.821 à 29.823 — 30.171 — 30.173 — 30.179 et 30.180 — 30.371 à 30.373 — 30.635 à 30.640 — 30.761 à 30.764 — 30.991 à 31.000 — 31.804 à 31.810 — 31.811 à 31.816 — 32.171 à 32.180 — 32.771 à 32.775 — 32.871 à 32.880 — 33.021 à 33.030.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 22 mars 1961, page 2866.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 81.254.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 9628.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement fixé par les tableaux d'amortissement pour le 1er novembre 1961 de :

470 obligations 4 0/0 1945 de 50 NF ;
1.200 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF ;
440 obligations 5 0/0 1947 de 50 NF.

Tous les amortissements antérieurs des titres de ces catégories ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Un avis publié au *Journal officiel* du 23 avril 1961 a fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 24 mai 1961 par la Compagnie des pétroles du Sud-Est parisien (Copesep) à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Aube et de l'Yonne », qui a été accordé à cette compagnie pour une durée de quatre ans par décret du 21 mai 1957.

Cet avis indiquait que des demandes portant exclusivement sur tout ou partie desdites surfaces pouvaient être déposées du 24 avril au 23 mai 1961 inclus.

A la suite de cette publication, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, a, par pétition du 23 mai 1961, sollicité l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Auxon », d'une superficie de 268 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements de l'Aube et de l'Yonne.

Le permis sollicité porte à la fois sur des surfaces libérées visées plus haut et sur des surfaces libres adjacentes.

En exécution des prescripitons des articles 16 et 17 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sera ouverte du 7 au 21 septembre 1961 inclus sur la demande portant sur les surfaces libérées le 24 mai 1961 par la Copesep.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e), et aux préfectures de l'Aube et de l'Yonne, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 septembre 1961. Elles seront, de plus, notifiées par leurs auteurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. L'avis de réception, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements, au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sera ouverte du 7 septembre au 6 octobre 1961 inclus sur la demande portant sur des surfaces extérieures aux surfaces libérées le 24 mai 1961 par la Copesep.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e), et aux préfectures de l'Aube et de l'Yonne, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 octobre 1961.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 octobre 1961, dans les conditions suivantes:

Si la demande en concurrence porte sur un seul département:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet de ce département;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Metz.

Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie, direction des mines, 99 rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet de ce département;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 juin 1960, le président du tribunal de grande instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: Mme veuve Schlipkoeter (Maximilien), née Bach (Jeanne), à Essen (Allemagne), 21, Krawehlstrasse; Mme Unger (Frédéric), née Bach (Adrienne), précédemment à Berlin (Allemagne), actuellement à Pantin (Seine), 4, voie Nouvelle; Mme Habeth (Joseph), née Guilmain (Marie-Madeleine), ayant demeuré à Hallering (Moselle) partie en Allemagne, toutes de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1961, le président du tribunal de grande instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: Huck (Charles), époux Mayer, autrefois à Creutzwald, actuellement à Bitburg (Allemagne, Rhénanie); époux Neurohr (Christian) - Stilz (Marie), autrefois domiciliés à Bronvaux (Moselle), partis en Allemagne, tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 mars 1961, le président du tribunal de grande instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: époux Ditgen (Mathias)-Dassing (Marguerite), autrefois à Bronvaux (Moselle), actuellement en Allemagne; Mme Bennerote (Marie), épouse Bischof, demeurant à Augsbourg (Allemagne), tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1961, le président du tribunal de grande instance de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 16 mars 1955 dont furent l'objet les biens appartenant à Mme Hennes (Jeanne-Sophie), épouse Beckmann (Léon), demeurant à Bernbourg (Allemagne), de nationalité française. Disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 7 février 1961, le président du tribunal de grande instance de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 26 avril 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à époux Schuler (Nicolas), ayant demeuré à Metz, 11, route de Plappeville, demeurant actuellement à Cocheren (Moselle), de nationalité française. Disons toutefois que la porté de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Metz, le 5 septembre 1961.

Le procureur de la République.

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices religieux sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS
R. C.: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *décembre* 1950.

Onzième amortissement.

Il sera procédé le 20 octobre 1961 à 16 heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 3.586 obligations devant être remboursées au pair.

Le groupement a amorti par rachats en Bourse 630 obligations.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901

17 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Chasseurs réunis**. But: destruction rationnelle et modérée du gibier; protection des oiseaux utiles à l'agriculture; répression du braconnage sous toutes ses formes: divagation des chiens et exercice de la chasse. Siège social. « Le Landreau », Sainte-Luce-sur-Loire.

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Jeunesse et Culture de Fougerolles**. But: pratiquer les activités sportives dans les cadre et discipline des centres d'initiation sportive émanant des services de la direction de la jeunesse et des sports du département de la Haute-Saône et toutes œuvres éducatives. Siège social: mairie de Fougerolles (Haute-Saône).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union des amicales laïques de Denain**. But: développement et défense de l'école publique, éducation morale, civique, artistique et physique. Siège social: école Michelet, rue P.-Bériot, Denain (Nord).

21 août 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Saint-Bihy**. But: organisation des festivités locales. Siège social: mairie de Saint-Bihy.

21 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association familiale laïque de Rennes Sud-Ouest**. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: 84, boulevard Clemenceau, Rennes.

21 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société intercommunale de chasse de Beauchamps, Equilly et communes avoisinantes**. But: protection et repeuplement en gibier; destruction de tous les animaux nuisibles, tant au gibier qu'aux basses-cours. Siège social: mairie de Beauchamps (Manche).

21 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de Loon-Plage**. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans un but d'entraide sociale. Siège social: mairie de Loon-Plage (Nord).

22 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat d'initiative d'Olargues**. But: connaissance, mise en valeur, développement, défense des richesses touristiques d'Olargues et de son canton, organisation de manifestations culturelles et artistiques, foires-expositions, fêtes, et en général faire connaître et développer toutes les richesses touristiques d'Olargues et de son canton. Siège social: hôtel de ville, Olargues (Hérault).

23 août 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse**. But: défense et protection de l'enfance malheureuse. Siège social: au domicile du président, M. Chappée, huissier de justice à Paimpol.

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **S. I. D. A. Sports.** But : par la pratique des exercices physiques, et notamment du football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : S. I D. A., route du Bac, Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime).

24 août 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité de défense des propriétaires du Pariou.** But : défense des intérêts de toutes les personnes qui ont un droit de propriété indivis sur le territoire dénommé « Le Pariou », situé sur la commune d'Orcines. Siège social : mairie d'Orcines.

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des chasseurs de Montdragon.** But : destruction des nuisibles, organisation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Montdragon (Tarn).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des chasseurs de Cabanès.** But : destruction des nuisibles, organisation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Cabanès (Tarn).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des chasseurs de Saint-Julien-du-Puy.** But : destruction des nuisibles, organisation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Saint-Julien-du-Puy (Tarn).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des chasseurs de Brousse.** But : destruction des nuisibles, organisation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Brousse (Tarn).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société amicale du corps des sapeurs-pompiers volontaires des communes de Veyrins-Thuellin.** But : resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres actifs. Siège social : mairie de Veyrins (Isère).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des chasseurs de Saint-Gauzens.** But : destruction des nuisibles, organisation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Saint-Gauzens (Tarn).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des chasseurs de Moulayres.** But : destruction des nuisibles, organisation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Moulayres (Tarn).

25 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Alençon. **Amicale de la brigade départementale de réserve des postes et télécommunications de l'Orne.** But : permettre de resserrer les liens qui existent déjà entre nous et défendre nos intérêts auprès de l'administration des P. T. T. Siège social : à la recette postale, Alençon.

25 août 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes du Petit-Tourcoing.** But : organiser des fêtes dans le quartier du Petit-Tourcoing. Siège social : café Raevens, 136, rue J.Jaurès, Mouvaux.

26 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale des cadres de l'interprofession bretonne « Aviculture nutrition animale ».** But : favoriser le rapprochement et créer des liens de solidarité entre ses membres, faciliter les échanges d'information professionnelle et sociale, et éventuellement s'intéresser à la formation professionnelle des jeunes qui se destinent à l'interprofession. Siège social : 12, impasse des Roses, Auray (Morbihan).

26 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Société de chasse La Rochassière.** But : grouper les propriétaires et habitants des communes de Méolans et Revel ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, la divagation des chiens et l'exploitation rationnelle de la chasse, d'une part, et obtenir de l'Etat, du département et des communes des subventions destinées à aider la société dans l'accomplissement de son œuvre, d'autre part. Siège social : mairie de Méolans (Basses-Alpes).

26 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association de sécurité et de prévoyance agricole de Seine-et-Marne.** But : grouper les adhérents au régime d'assurance obligatoire maladie institué par la loi du 25 janvier 1961 et défendre leurs intérêts en veillant à la bonne application de cette loi ; faire bénéficier ses adhérents d'avantages complémentaires. Siège social : 4 *bis*, avenue de la Libération, Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse de Mauregny-en-Haye.** But : répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social : au domicile de M. Frimin, Mauregny-en-Haye.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire Jules-Ferry de Rambervillers.** But : discuter en commun de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants et former des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation ; faciliter les rapports entre les parents, les enseignants et les autorités dont relèvent les établissements ; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan social. Siège social : route de Vomécourt, Rambervillers.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association locale des aides familiales rurales de Montagney et villages voisins.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Montagney.

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Le Faisan de Saint-Félix et Saint-Jean-Mirabel.** But : chasse interdite dans les communes aux étrangers non munis d'une carte. Siège social : Saint-Félix (Lot).

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des chasseurs de Roche-d'Agoux, dite « La Rocaby ».** But : protection du gibier sur le territoire de la commune et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Roche-d'Agoux (Puy-de-Dôme).

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Centre d'études techniques, ménagères et agricoles de la presqu'île de Crozon.** But : amélioration des tâches ménagères et agricoles. Siège social : chez M. Marchadour, moulin Ronvarc'h en Telgruc-sur-Mer (Finistère).

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bouliacaise Basket-Club.** But : pratique des exercices physiques et en particulier du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social : école publique de Bouliac.

31 août 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de défense du libre accès à la mer.** But : défendre le droit aux lais et bords de mer tels qu'ils sont définis par la législation. Siège social : bar Malmousque, 1, rue du Général-Cartaux, Marseille.

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société de chasse « Loûs-Hâlis ».** But : protection et repeuplement en gibier et réglementation du droit de chasse. Siège social : mairie de Guiche (Basses-Pyrénées).

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Maison d'amitié.** But : réadaptation sociale et relèvement moral des adultes féminins qui sortent de prison, de la prostitution, de l'hôpital ou sont en danger moral ; bref, elle s'intéresse à toute misère féminine manifestant un désir sincère de se libérer du mal ; elle se propose d'atteindre ces buts par la formation sociale, intellectuelle, morale d'inspiration catholique donnée aux sujets de l'œuvre et aussi par tous cours et travaux, et une formation ménagère et agricole susceptible d'aider dans ce sens Siège social : chez Mlle Gautier, 75, chemin de Rigoumel, Toulon (Var).

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association des chasseurs d'Evres.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie d'Evres.

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Jeunesse ouvrière chrétienne féminine d'Oranie.** But : éducation ouvrière et féminine sous toutes ses formes et tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement. Siège social : 13, rue Bruat, à Oran.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1961 : page 5952, 1re colonne, 5e insertion, Ciné-Club mélimontain, au lieu de : « Crétel Mont Mesly », lire : « Créteil Mont Mesly ».

MODIFICATIONS

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Prot Athletic Club change son titre, qui devient ; **Bowater Prot Athletic Club.** Siège social : 8, rue de Pouilly, Reims (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.